Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2021

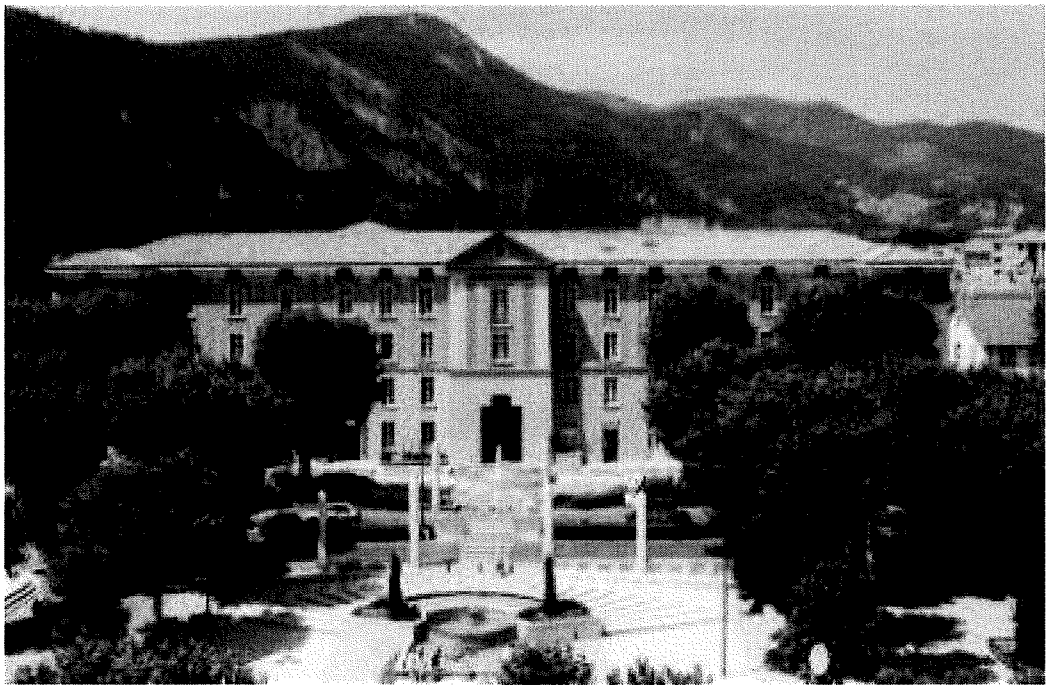

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2021

DECISIONS	
21.139 – Convention entre Manuelle AGATE et la Ville de Digne-les-Bains	6
21.140 - Saison culturelle – Noémi Waysfeld – Beaucoup de bruit pour rien – Là où vont nos pères	9
21.141 – Convention de mise à disposition des locaux scolaires aux associations	20
21.142 - Assistance juridique / 2021-ASSJU-0026 – Projet sur le golf des Lavandes	52
21.143 – Service des musées – Politique tarifaire de la Maison Alexandra David-Neel	56
21.144 – Service des musées – Politique tarifaire de la Maison Alexandra David-Neel	57
21.145 - Avenant n°3 - contrat de location du cabinet d'infirmiers maison de santé Irène Joliot Currie rue du Trèlus 04000 DIGNE-LES-BAINS - Mesdames JAUSSAUD Laure GHIGO Ludivine LAPEINE Emmanuelle ESMIOL Françoise et ARADJ Marc	58
21.146 - Convention de partenariat avec le lycée Pierre Gilles de Gennes pour le 3ème salon domotique et santé 2021	62
21.147 - Convention de partenariat avec le conservatoire à rayonnement départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour les 1ers concerts du marchés provençal 2021 - 2022	65
21.154 - Saison culturelle – Pulcinella et Faraj Suleiman	70
21.155 - Convention entre M. Bruno CHABALIER et la ville de Digne-les-Bains dans le cadre d'une sensibilisation et apprentissage des déplacements en vélo à destination des scolaires	80
ARRETES	
21.710 - Modificatif de permis de construire n°19.00006 M02 – Modification de l'aspect extérieur	86
21.711 – Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service eau : place embouchure du Mardaric – avenue Demontzey	87
21.718 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux – Magasin Noz	89
21.719 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00048 – Construction d'une maison individuelle : plan du Grand Justin	91
21.720 - Cimetière de Gaubert – Interdiction ponctuelle d'accès au public – Exhumation pour reprise de terrain	92
21.721 - Cimetières de Saint Véran - Interdiction ponctuelle d'accès au public – Exhumation pour reprise de terrain	93
21.722 - Cimetière de l'Ancien Bourg - Interdiction ponctuelle d'accès au public – Exhumation pour reprise de terrain	94
21.723 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux – Bijouterie Julien d'Orcel – Galerie marchande Carrefour	95
21.726 - Refus de permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00013 – Surélévation d'un immeuble existant et création de deux logements : 9 rue Prête à Partir	97
21.727 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00151 – Division en vue de construire : 9 avenue François Cuzin	98
21.728 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00150 – Division en vue de construire : Saint Pierre	99
21.742 - Arrêté d'autorisation de travaux – Espace Jacques Chastan	100
21.743 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00028 – Construction d'une maison individuelle : plan de Grand Justin	102

21.745 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00153 – Réfection isolation et réhausse toiture, agrandissement véranda et remplacement pergola : 13 montée Saint Lazare : 13 montée Saint Lazare	103
21.746 - Permis de construire délivré au nom de la commune n°21.00046 – Construction d'une maison composé de deux logement : Bonnette	104
21.747 - Permis de construire délivré au nom de la commune n°21.00034 – Création d'un cabinet médical et paramédical avec changement de destination : 77 avenue de Verdun	105
21.748 -Arrêté de non autorisation de travaux – Cabinet psychologie Trigano	106
21.749 - Arrêté d'autorisation d'ouverture – Gymnase Maria Borrely	109
21.750 - Arrêté d'autorisation de travaux – Centre Desmichels salle Abbé Féraud	111
21.751 - Retrait après décision d'un permis de construire n°20.00007 – Surélévation de toiture et création d'une chambre et d'une fenêtre : 14 montée de la Miellerie de Gaubert	114
21.764 - Modificatif de permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°19.00037 M01 – Modification des abords d'un permis en cours : 6 rue Louise Espié	115
21.769 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00144 – Construction d'un abri de 20m^2 : 51 B avenue Henri Jaubert	117
21.771 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2021.265 du 6 avril 2021 mettant en demeure les copropriétaires de l'immeuble n°5 rue de l'ancienne mairie (AK 338) de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire n°20.149 du 3 mars 2020	118
21.776 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00145 – Remplacement des menuiseries et installation brises soleil Pôle Social	121
21.777 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00156 – Reconstruction de la toiture : 14 place du Tampinet	122
21.778 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – Restaurant Mac Donald's	123
21.779 - Transfert de déclaration préalable n°21.00133 T01 – Modification de la devanture commerciale : 8 boulevard Gassendi	125
21.780 - Permis de construire délivré au nom de la commune n°21.00044 – construction d'une maison individuelle avec garage piscine et abri de jardin	126
21.784 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00180 – Création d'un local : 90 avenue colonel Noël	127
21.785 - Arrêté de mise en sécurité Procédure d'urgence relatif à l'immeuble sis n°12 rue de Provence AK 471	128
21.786 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00175 – Travaux sur construction existante : 1 rue Pierre Semard	134
21.787 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00176 – Pose de vélux et volets roulants et changement des tuiles : 3 impasse Hugues Auguste	135
21.788 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00167 – Remplacement des menuiseries extérieures : 9825 rue Pasteur	136
21.789 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00170 – Installation photovoltaïques et chauffe-eau solaire : l'Adrech des Hautes Sieyès	137
21.790 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00165 – Installation de panneaux photovoltaïques : 9963 impasse des Clairières	138
21.791 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00173 – Installation de panneaux photovoltaïques : 1 rue des Cabanons	139
21.792 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00160 – Installation de panneaux photovoltaïques : 5 A Chemin du Rouveyret	140
21.793 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00169 – Installation d'une centrale photovoltaïque en toiture : 5 impasse des Clairières	141
21.794 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00163 – Création d'une véranda : 24 chemin du Marquis	142
21.795 – Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Hôtel restaurant du Golf	143
21.796 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Ecole des Beaux Arts	145
21.797 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Camping du Bourg -105 emplacements dont 60 mobil homes	147
21.798 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Camping des eaux chaudes - 140 emplacements dont 60 mobil homes et 3 tentes lodges	150
21.799 - Habilitation au contrôle du passe sanitaire – Centre culturel René Char - Modifications	153

21.801 - Arrêté de mise en sécurité procédure urgente relatif à l'immeuble sis 7 rue de l'Ancienne Mairie AK 337	155
21.802 - Arrêté de mise en sécurité procédure urgente relatif à l'immeuble sis 5 rue de l'Ancienne Mairie AK 338	158
21.803 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00138 – Changement de destination d'un bureau en habitation : 3 rue Colonel Payan	164
21.804 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00159 – Piscine : 3 rue Roger Guigues	165

DECISIONS

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210901-D21139-CC

DÉCISION DU MAIRE N° 21/139

Service éducation
Objet : Convention entre Manuelle AGATE et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et Manuelle AGATE une convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4°: Ampliation en sera adressée à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 01/09/2021
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210901-D21139-CC

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION ENTRE « MANUELLE AGATE » ET LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Cycles de sensibilisation à la musique auprès des élèves des écoles Dignoises.

Entre :
Manuelle AGATE
Auto entrepreneuse
Professeur indépendant de musique
d'une part,

et

la Ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO,
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles Madame Manuelle AGATE s'engage à organiser, au profit de la ville de Digne-les-Bains, des d'éveil à la musique et au chant choral pour les élèves des écoles dignoises pour l'année scolaire 2021/2022

Article 2 : OBLIGATIONS DE Manuelle AGATE

Madame AGATE s'engage à :
1. organiser en relation avec les enseignants des classes concernées, des cycles de sensibilisation à la musique, sur une base de 70 heures réparties sur 2 écoles : Les Arches (35 h) et Paul Martin (35 h).
2. valoriser le soutien et le partenariat de la ville.
3. transmettre à la ville un bilan des interventions pédagogiques à la fin de chaque période de cycle.
4. souscrire les assurances nécessaires.

Article 3 : RESPONSABILITE

Les animations sont réalisées sous la responsabilité des enseignants.

Article 4 : COUT ET MODALITES DE PAIEMENT

1. le coût horaire de la prestation est de 35 € Euros TTC.
2. le montant total de la prestation sera de :
   - 70 h 00 X 35 € Euros soit 2.450.00 €
3. les factures seront adressées à la Mairie à la fin des cycles réalisés.
4. le règlement des séances dues à Madame Manuelle AGATE se fera par mandat administratif son ordre dans les trente jours à réception des factures.

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210901-D21139-CC

Article 5 : RESILIATION DE LA PRESTATION

1. la présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2. en cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Article 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 1er septembre 2021

LU ET APPROUVE
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

Patricia GRANET-BRUNELLO

LU ET APPROUVE

Manuelle AGATE

Lu et approuvé

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 140

OBJET :

SAISON CULTURELLE : Noemi Waysfeld, Beaucoup de bruit pour rien, Là où vont nos pères

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char, il est signé :

- un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et l'association AWZ pour le concert de *Noemi Waysfeld* qui aura lieu le samedi 9 octobre 2021
- un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et La Compagnie Viva pour le spectacle *Beaucoup de bruit pour rien* qui aura lieu le jeudi 21 octobre 2021
- un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et La production la Curieuse pour le spectacle *Là où vont nos pères* le jeudi 18 novembre 2021

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans le contrat de cession, annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 septembre 2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

10

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

CONTRAT DE CESSION

AWZ
42 rue de l'aqueduc
75010 Paris
SIRET : 538 177 262
CODE APE : 9001Z
Contact@awz-records.com

Entre les soussignés:

RAISON SOCIALE :	AWZ
Adresse :	42 rue de l'Aqueduc - 75010 Paris
Téléphone :	06 76 39 82 57
Représentée par :	Michelle Bonnard
En qualité de :	Présidente
Siret n°:	538 177 262 00010
Code APE:	9001Z
N° TVA intracommunautaire	FR69538177262
Licences	Licence 2 : 2-1077934
	Licence 3 : 3-1078003
Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"	d'une part,

et

RAISON SOCIALE :	Mairie de Digne-les-Bains
Adresse :	Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairi 45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone :	04.92.30.87.10
Représentée par :	Patricia GRANET-BRUNELLO
En qualité de :	Maire
Siret n°:	21040070100012
Code APE:	8411Z
N° TVA intracommunautaire	FR29210400701
Licences	1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"	d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Artiste : Noëmi Waysfeld & Blik
Spectacle : Zinilya

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de son accès.

Date de la représentation :	**samedi, octobre 09, 2021**
Lieu :	**Centre culturel René Char, 45 avenue du 8 Mai 1945, 04000 Digne-les-Bains**
Heure:	**21h**

Les conditions générales ci-après définies ont pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de la coréalisation.

ARTICLE I - OBJET

Les parties désignées ci-dessus, décident d'un commun accord d'organisé une représentation du spectacle susnommé, dans le lieu précité et à la date précitée.

Durée du spectacle : maximum 90 min

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODCUTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, dont le PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et pour lesquels il effectuera les formalités douanières.

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité de l'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

LE PROCUCTEUR fournira :

*à la signature du contrat, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,

*la fiche technique du spectacle.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. il mettra à la disposition du PRODUCTEUR son personnel technique (y compris pour les déchargement et rechargement, montage et démontage du matériel) son personnel d'accueil, de location, de billetterie, de comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du groupe le backline nécessaire à la représentation, indiqué sur les fiches techniques.

Pour le personnel décrit ci-dessus, L'ORGANISATEUR assurera exclusivement les rémunérations, charges sociales et fiscales, dans la continuité de son activité normale.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits de propriété intellectuelle (SACEM), ainsi que le règlement de la taxe parafiscale au C.N.V.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

- Hébergement pour la nuit du samedi 9 octobre 2021 (5 chambres simples), le plus près possible de la salle centre culturel René Char (2 étoiles minimum)
- 2 loges chauffées avec une table et un fer à repasser + une bouilloire
- Catering (fruits, fruits secs, café, thé, petits gâteaux, chocolat...)
- Défraiements pour 6 repas à 18,80€/repas : 1 repas soir le 8/10 pour Noëmi Waysfeld + 5 repas midi le 9/10
- 5 Repas chauds du soir SANS GLUTEN à prévoir 1h45 MAXIMUM AVANT la représentation le 9/10
- Une table pour la vente des disques à la fin du concert, sous les conditions de la déclaration préalable agrée

ARTICLE V - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR , en contrepartie de l'objet, sur présentation de facture à l'issue du concert, la somme de :

Cession :	3500 € HT + TVA 5,5 % =	3 692,50 € TTC
Defraiements repas:		112,80 € € TTC
Defraiements transport :		€ TTC
Defraiements hebergement :		126,65 € € TTC
Impression et envoi affiches :		€ TTC
	TOTAL :	3 931,95 € TTC

ARTICLE VI - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf article V) sera effectué par VIREMENT, dans un délai de 3 semaines après la date du concert
AWZ IBAN : FR76 1027 8060 7600 0202 3260 152 BIC : CMCIFR2A

ARTICLE VII - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR le jour précité de représentation, à 16h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage & rechargement seront effectués après chaque représentation.

ARTICLE VIII - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE IX - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

L'ORGANISATEUR autorise le PRODUCTEUR à enregistrer l'intégralité du spectacle (captation audio et vidéo). En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout autre enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables".

Il est précisé que la pluie et/ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Pour les manifestations en plein air l'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle de repli, le montant du contrat reste dû au PRODUCTEUR que le spectacle ait lieu ou non.

Hormis les cas précités, toute annulation de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et ne pouvant excéder le montant mentionné à l'article V du présent contrat.

ARTICLE XI - COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat de trois pages est établi en deux exemplaires : l'un des deux, dûment signé et paraphé, devra être retourné à AWZ.
La réservation sera considérée comme ferme et définitive à réception du présent contrat signé.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'Organisateur se conformera au mieux de ses capacités à respecter le contenu de la fiche technique son et de la fiche technique lumière dont un exemplaire sera envoyé avec le contrat.

mentions obligatoires :

Fait à Paris, le 8/26/2021 en quatre exemplaires

LE PRODUCTEUR (*) L'ORGANISATEUR (*)

(*) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Nombre de mots rayés nuls :

AWZ
42 RUE DE L'AQUEDUC
75010 PARIS
SIRET : 538 177 262 000 10

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

M.T

12

DocuSign Envelope ID: FFC2C27A-675E-4B72-BFBB-050F61B2B17D

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

Réf. : 483BBPR211021

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **Mairie de Digne-les-Bains**
Adresse : Hôtel de Ville
Service culturel
Boulevard Martin Bret
04000 DIGNE-LES-BAINS
N° SIRET: 21040070100012
N° Licence et catégorie: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
N° TVA Intracommunautaire :
Représenté par Patricia Granet-Brunello,
en sa qualité de Maire
Tél : 0492308710
email :

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR,** d'une part

ET

Raison sociale : **COMPAGNIE VIVA**
Adresse : 7 bis rue de la Porte de Buc
78000 Versailles
France
N° SIRET : 444 789 085 00024
APE: 9001 Z
N° Licence et catégorie : n°2 : 2-1066463 / n°3 : 3-1066464
N° TVA Intracommunautaire: FR56444789085
Représentée par Danièle BISI CANCEIL
en sa qualité de Présidente
Tél. : 07.61.25.71.03
Mail : administration@compagnie-viva.fr

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'autre part.

Il est exposé comme suit :
A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle défini ci-dessous pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Viva - Beaucoup de bruit pour rien

Auteur : Shakespeare

Mise en scène : Anthony Magnier

Durée : 1h40

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle : **Palais des Congrès ou Centre Culturel René Char 45 avenue du 8 mai 1945 04000 DIGNE-LES-BAINS** France, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu comme suit :

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur DS

HT

DocuSign Envelope ID: FFC2C27A-675E-4B72-BFBB-050F61B2B17D

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

ARTICLE 1 - OBJET
LE PRODUCTEUR s'engage à donner 1 représentation du spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après, expressément acceptées par L'ORGANISATEUR et sur le lieu précité, le jeudi 21 octobre 2021, à 19h00.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés Spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois à la date de représentation, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et de mise en scène et en assurera le paiement auprès de la SACD (soit 12% de droits d'auteurs et 5% de droits de mise en scène).

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge tous les transferts entre le lieu d'arrivée (gare de Digne les Bains), le lieu de représentation et le lieu d'hébergement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES
Les parties signataires du présent contrat conviennent des conditions financières suivantes:

Cachet	4 000.00 €
Frais transport équipe technique	610.00 €
indemnité régisseur	61.00 €
frais transport équipe artistique	346.00 €
Défraiements repas (Snes)	160.00 €
Total HT	5 177.00 €
Total TVA	284.74 €
Total TTC	5 461.74 €

ARTICLE 5 - REGLEMENT
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR dans un délais de 3 semaines, en contrepartie de la représentation et sur présentation de facture, la somme de **5 461,74€ T.T.C** par mandat admnistratif virement à l'ordre de COMPAGNIE VIVA sur le compte suivant IBAN - FR76 1027 8060 3700 0333 4504 118 - BIC - CMCIFR2A - TITULAIRE DU COMPTE - VIVA LA COMMEDIA.

Paraphe Organisateur
MT

Paraphe Producteur DS DB

14

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Il est convenu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance de recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - RACCORDS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir du jeudi 21 octobre 2021 à 9h, avec 2 ou 4 techniciens pour effectuer les montages et réglages sur 2 services de 4h (cf la fiche technique annexé au présent contrat)

Le déchargement du camion et le montage décor s'effectueront avec 2 techniciens mis à disposition par L'ORGANISATEUR. Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation dans les mêmes conditions.

Les parties reconnaissent avoir connaissance des fiches techniques respectives et s'être entendues qu'elle convenaient pour le spectacle objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le prémontage soit effectué avant l'arrivée des régisseurs du spectacle et que les projecteurs soient munis des gélatines dont les références auront été transmises par LE PRODUCTEUR, préalablement.

ARTICLE 7 - RESTAURATION

Les frais de restauration seront pris en charge par l'ORGANISATEUR comme suit :
- diner pour 1 le mercredi 20 octobre 2021
- déjeuner pour 1 le jeudi 21 octobre 2021
- diner pour 7 le jeudi 21 octobre 2021

Les repas fournis par L'ORGANISATEUR devront être complets (entrée, plat principal, dessert) et tous comporter au moins un plat chaud

N.B : les allergies alimentaires de certains personnels attachés au spectacle seront communiquées dans le mois précédent la représentation.

Un **catering complet** fourni en loges par L'ORGANISATEUR (boissons chaudes, boissons fraiches, fruits secs et fruits frais, crudités, pain, charcuterie et fromages) sera mis à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation.

ARTICLE 8 - HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement seront pris en charge par L'ORGANISATEUR comme suit :
- 1 personne la nuit du mercredi 20 octobre 2021
- 7 personnes la nuit du jeudi 21 octobre 2021

L'hébergement s'effectuera obligatoirement en chambre single, dans un établissement classé 2* au minimum.

ARTICLE 9 - DEPLACEMENTS

LE PRODUCTEUR assurera les transports aller-retour de son équipe attachée au spectacle sujet du présent contrat.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge tous les transferts entre le lieu d'arrivée (gare de Digne les Bains), le lieu de représentation et le lieu d'hébergement.

ARTICLE 10 - PROMOTION

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
Tout document publicitaire émis par L'ORGANISATEUR dans le cadre des représentations objet du présent contrat devra être soumis pour accord au PRODUCTEUR avant diffusion.

Paraphe Organisateur

M.T

Paraphe Producteur DS DB

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiqué à l'avance pour décision au PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presse édités à la suite de la représentation.
LE PRODUCTEUR mettra 30 affiches (40x60) gratuites à disposition de l'organisateur, sur demande. Les affiches supplémentaires seront facturées à part à 0,75 € H.T l'unité.

ARTICLE 11 - ASSURANCES
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Un parking sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit.
Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires contre tous les risques liées aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 12 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT
Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'. Dans le cas de retard à l'arrivée de l'équipe, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), L'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le spectacle à l'arrivée de l'équipe.
Enfin, toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR entrainerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant total du présent contrat, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent de la Ville de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES
L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR un quota de 10 invitations dont celui-ci disposera comme bon lui semble.
Les places non utilisées seront remises à la disposition de L'ORGANISATEUR dans un délai de 24 heures avant la représentation.

La billetterie des représentations objet du présent contrat est fournie et tenue par L'ORGANISATEUR

Le présent contrat devra être renvoyé au PRODUCTEUR au maximum 30 jours après son émission. Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

DS

VIVA

Fait en quatre exemplaires à Versailles,
le 08/06/2021

Lu et approuvé,

Signé le
L'Organisateur (signature et cachet)

Pour le Maire
Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

Le Producteur

DocuSigned by:
Danièle BISI-CANCEIL
9213B20DCAA742A...

Paraphe Organisateur

Paraphe Producteur DS

M.T

16

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

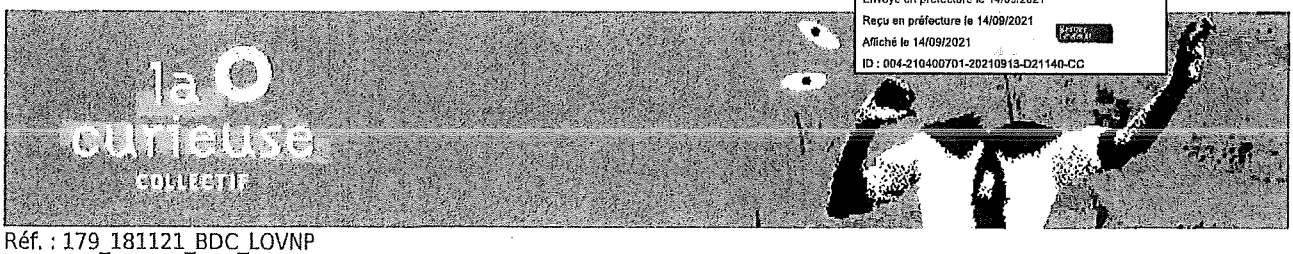

Réf. : 179_181121_BDC_LOVNP

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
Là où vont nos pères

ENTRE LES SOUSSIGNES

MAIRIE / CENTRE CULTUREL RENE CHAR
Adresse : 45 avenue du 8 mai 1945
04000 DIGNE-LES-BAINS
N° siret : 21040070100012
N° Licence et catégorie: 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
N° TVA Intracommunautaire : FR29210400701
Représenté par Patricia Granet-Brunello, en sa qualité de Maire
Tél : 04.92.30.87.10 / email : culture@dignelesbains.fr
Ci-après dénommé **l'Organisateur,** d'une part

ET

LA CURIEUSE
Adresse : 15 rue des écoles
26120 Chabeuil
N° siret : 532 554 979 000 31
N° Licence et catégorie : L-R-19-1202
N° TVA Intracommunautaire: FR65 532554979
Représenté par Vincent Tournoud, en sa qualité de Président
Tél : 04 75 55 38 31 / email : admin@la-curieuse.com
Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France et à l'étranger, du spectacle **Là où vont nos pères**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Date : jeudi 18 novembre 2021 à 19:00
Lieu : CENTRE CULTUREL RENE CHAR 45 avenue du 8 mai 1945 04000 Digne-les-Bains
Durée : 45 min
Jauge : 240 + 6 places PMR

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu pour accueillir le spectacle de la compagnie, en pleine connaissance des besoins techniques du spectacle, tels que transmis par le PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1- OBJET
Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, **1 représentation du spectacle Là où vont nos pères** sur le lieu précité.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales et fiscales incluses) de son personnel. Les spectacles comprennent les décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages. Il assurera en outre, le service général des lieux ainsi que le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il fera son affaire de toutes les

Paraphe Organisateur

M.T

Paraphe Producteur

VT

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, droits d'auteurs ou autres afférents au spectacle qu'il organise.

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :
- Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) : - diner pour 2 personnes le mercredi 17 novembre 2021
- déjeuner pour 2 personnes le jeudi 18 novembre 2021
- Paniers-repas pour 2 personnes pour le dîner du jeudi 18 novembre 2021, pris en charge sous forme de défraiements et facturés 10.15€ HT/panier-repas

- Hébergement avec Petits-déjeuners pour la (les) nuit(s) suivante(s) : - 2 personne(s) la nuit du mercredi 17 novembre 2021, 2 Single(s)

- Transport aller et retour (cf 'conditions financières') : frais mutualisés avec Le Service Culture- Maison du Peuple de Millau

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition des membres de la compagnie un espace loge fermant à clé où un catering pourra être proposé.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
• Matériel de promotion fourni :

Le PRODUCTEUR disposera d'un accès au lieu des représentations dans la limite de 5 **places pour la représentation pour l'accueil de professionnels et des partenaires du PRODUCTEUR.**

4- CONDITIONS FINANCIERES
L'ORGANISATEUR achète au PRODUCTEUR 1 représentation de Là où vont nos pères moyennant la somme de :

Cession des droits de représentation	1 250.00 €
Frais de transport	275.00 €
Paniers-repas (x2)	20.30 €
Total HT	1 545.30 €
Total TVA	84.99 €
Total TTC	1 630.29 €

NB : sous réserve du taux de TVA en vigueur à la date d'exécution du contrat, la base HT restant inchangée.

5- PAIEMENT
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué selon les modalités ci dessous :
Facture de solde 1630.29 € 18/11/2021 Mandat

6- MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES
Le temps de montage et de balance respectera ce qui est indiqué sur la fiche technique/rider fournie au préalable. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

7- ASSURANCES
Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, à partir de l'arrivée sur le lieu, jusqu'au départ, incluant les temps de montage et démontage.

8- ENREGISTREMENT - DIFFUSION
En dehors des émissions d'information, radiophoniques ou télévisées, **d'une durée de trois minutes au plus**, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable.

9- GARANTIES MUTUELLES
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Paraphe Organisateur

M. T

Paraphe Producteur

VT

19

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'émettre un avis sur tout ce qui pourrait mettre en danger (intempéries, travaux en cours, architecture...) la qualité du spectacle et la santé de son personnel. Tout constat en ce sens donnera lieu à des négociations.

CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale liée au COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser le concert en raison de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil ou de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir : restrictions de circulation ; fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement ; mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public, et d'une manière générale toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées,
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, à hauteur de 30 % maximum du prix du cachet, sous présentation de justificatifs des frais engagés.

10- COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Nombre de mots rayés :
Nombre de mots rajoutés :

Fait en quatre exemplaires
Lu et approuvé, bon pour accord

le 31/8/21
à Digne-les-Bains
L'Organisateur (signature et cachet)
représenté par
Patricia Granet-Brunello, Maire

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

le 19/07/2021
à Chabeuil
Le Producteur (signature et cachet)
représenté par
Vincent Tournoud, Président

la curieuse
COLLECTIF
ASSOCIATION LA CURIEUSE
15 RUE DES ÉCOLES · 26120 CHABEUIL
SIRET : 532 554 979 000 31 · APE : 9001Z
04.75.55.38.31 · www.la-curieuse.com

Paraphe Organisateur
M.T

Envoyé en préfecture le 14/09/2021
Reçu en préfecture le 14/09/2021
Affiché le 14/09/2021
ID : 004-210400701-20210913-D21140-CC

Paraphe Producteur
VT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

DECISION DU MAIRE N° : 21-141

OBJET : Convention de mise à disposition des locaux scolaires

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations préciser-ci après, une convention de mise à disposition de locaux scolaires.

- Ecole Maternelle de Beausoleil : ASPTT Danse Musette,
- Ecole Maternelle du Moulin : ASPTT Danses en Ligne,
- Ecole Maternelle des Sièyes : Ecole du Sous-Sol,
- Ecole Elémentaire des Sièyes : Ecole du Sous-Sol, Batu Calu

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les conventions jointes à la présente décision

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 5 : Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 septembre 2021
Le Maire de Digne-les-Bains,

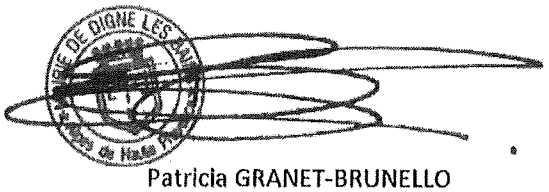

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DE BEAUSOLEIL

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Audrey CORBON** Directeur(trice) de l'école **de BEAUSOLEIL** situé (e) **6, Chemin des Ajoncs 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **ASPTT DANSE MUSETTE,** déclarée en préfecture le ...../...../....., dont le siège social est situé Mairie de Digne-les-Bains....., représentée par...Bolo José....., en sa qualité de ...Président ASPTT., ci-après dénommé « l'occupant », Frison Muriel
N° téléphone : 06/88/60/90/33 Mail : Frison.M..... @orange.FR

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Maternelle de l'école de BEAUSOLEIL

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
la Salle de motricité

22

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
la Salle de Motricité
Désignation des matériels / biens mis à disposition :
Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...2.... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: .....
- ... ... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :
Danse
Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De ..... h..... à ..... h.....
mardi		De 18...h30.. à 20..h.30
mercredi		De ..... h..... à ..... h.....
jeudi		De ..... h..... à ..... h.....
vendredi		De ..... h..... à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

24

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser .....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 15/09/2021	À Digne-les-Bains, le 13/09/2021	À Digne-les-Bains, le 13/09/2021
Pour le Maire, l'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pierre SANCHEZ	Marcel FRISON	ECOLE BEAUSOLEIL 04000 DIGNE-LES-BAINS Audrey CORBON

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DU MOULIN

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Hervé CAMBRAY** Directeur(trice) de l'école **du MOULIN** situé (e) **1, Rue du Casteu 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **ASPTT DANSE MUSETTE ET DE BAL**, déclarée en préfecture le ..... /..... /....., dont le siège social est situé Mairie de Digne les Bains représentée par Bolo José, en sa qualité de Président ASPTT, ci-après dénommé « l'occupant », FRISON Marcel
N° téléphone 06.18814.01.33 Mail : FRISON.M.. @.ORANGE.FR

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)* Ecole MATERNELLE du Moulin

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition : Salle de MOTRICITÉ

28

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 4 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: .....
- ...0... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Danse

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Jour	Date	heures
lundi		De 18. h 30. à 20. h 30.
mardi		De ..... h..... à ..... h.....
mercredi		De ..... h..... à ..... h.....
jeudi		De 18. h 30. à 20. h 30.
vendredi		De ..... h..... à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

30

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement
- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 15/09/2021	À Digne-les-Bains, le 15/9/21	À Digne-les-Bains, le 15/09/2021
Pour le Maire, l'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pierre SANCHEZ	Marcel FRISON	Hervé CAMBRAY

École Primaire
Le Moulin
04000 DIGNE-LES BAINS
04 92 31 65 04

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIEYES

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Véronique GARNIER** Directeur(trice) de l'école **des SIEYES** situé (e) **Les Sieyes 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **Ecole du sous-sol**, déclarée en préfecture le 02/10/02, dont le siège social est situé Plan d'eau des FERREOLS Digne représentée par Vidalenc LORRAINE, en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 04/92/31/51/80 Mail : ecoledusoussol@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

<u>Adresse des locaux ou équipement mis à disposition</u> : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole des Sieyes Maternelle, Route de Marcel Ladoucière

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 20 personnes maximum

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ... 1... clé de type Deny n°: P69..
- ... .. clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Cours de danse ou gymnastique.

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi	13/09/21 au 4/07/22	De 18 . h. 30 à . 20 h. 00
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mercredi	15/09/21 au 6/07/22	De 15 . . h. 45 à . 20 . h. 15
jeudi	16/09/21 au 7/07/22	De 18 . . h. 30 à 20 . h. 30
vendredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser .....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er **septembre 2021.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
13/09/2021
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le
13/09/21
Le(a) président(e) de l'association

Lorraine VIDALENC

À Digne-les-Bains, le
13/09/21
Le(a) directeur(trice) de l'école

Groupe scolaire Georges Combe
Place Aubane - Les Siéyes
04000 DIGNE LES BAINS
☎ 0492 [illegible] 171 / 312 594
@ ce.0040138d@ac-aix-marseille.fr
Véronique GARNIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIEYES

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Véronique GARNIER** Directeur(trice) de l'école **des SIEYES** situé (e) **Les Sieyes 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **BATU CALU**, déclarée en préfecture le 11/06/01 dont le siège social est situé Centre Desmichels Digne représentée par HAMIRIFOU Ouafae en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 06/66/6955/85 Mail : batucalu@gmail.com.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole élémentaire des Sieyes.

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
Salle de motricité et sanitaires.

40

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Salle .

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...1... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ..... clé de type Deny n°: 493
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: 493
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Répétition Ballet .

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Jour	Date	heures
lundi		De ..... h..... à ..... h.....
mardi		De 18. h. 30 à 20. h. 30
mercredi		De ..... h..... à ..... h.....
jeudi		De 18. h. 30 à 20. h. 30
vendredi		De ..... h..... à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :
- Le nom de l'association,

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
13/09/2021
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 13/9/21
Le(a) président(e) de l'association

Ouafae HAMIRIFOU

À Digne-les-Bains, le
13/09/21
Le(a) directeur(trice) de l'école

Groupe scolaire Georges Combe
Place Aubanel - Les Sièyes
04000 DIGNE LES BAINS
☎ 0492 310 171 / 312 594
@ ce.0040138d@ac-aix-marseille.fr
Véronique GARNIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIEYES

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Véronique GARNIER** Directeur(trice) de l'école **des SIEYES** situé (e) **Les Sieyes 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **Ecole du sous-sol**, déclarée en préfecture le 02/10/02 dont le siège social est situé Rondeau des Ferreols 04000 Digne, représentée par Vidalene LORRAINE, en sa qualité de PRESidente, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 04/92/31/51/80 Mail : ecoledusoussol@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)* Ecole des Sieyes PRiMaire, les Sieyes 04000 Digne-les-Bains

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition : SAlle d'ACTiVités

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
Salle d'activité

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 25 personnes maximum

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1.. clé de type Deny n°: ..P69.....
- ... .. clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : cours de danse

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De ..... h..... à ..... h.....
mardi		De ..... h..... à ..... h.....
mercredi	15/09/21 au 6/07/22	De 13. h. 00 à 19. h. 00
jeudi		De ..... h..... à ..... h.....
vendredi		De ..... h..... à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210919-D21141-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
13/09/2021
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le
13/9/21
Le(a) président(e) de l'association

Lorraine VIDALENC

À Digne-les-Bains, le

Le(a) directeur(trice) de l'école

13/09/21

Groupe scolaire Georges Combe
Place Aubanel - Les Sièyes
04000 DIGNE LES BAINS
☎ 0492 310 171 / 312 594
@ ce.0040138d@ac-aix-marseille.fr
Véronique GARNIER

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210915-D21142-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°21- 142

Service des affaires générales, des affaires juridiques
et de la police municipale

Objet : Assistance juridique / 2021-ASSJU-0026

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats ;

DECIDE

Article 1 : Une convention a été signée entre la Commune et la SELARL DELLIEN ASSOCIES, représentée par Maître Renaud FAGES, avocat au Barreau de Paris, afin de lui confier une mission d'assistance juridique concernant un projet sur le Golf des Lavandes.

Article 2 : Les conditions et obligations de chaque partie sont évoquées dans la convention ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressé à la Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 septembre 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210915-D21142-CC

CONTRAT DE MISSION
ET DE REMUNERATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE DE DIGNE LES BAINS

Hôtel de Ville
1 Boulevard Martin Bret
04990 DIGNE-LES-BAINS

ET :

La SELARL DELLIEN ASSOCIES
Représentée par Maître Renaud FAGES
Avocat au Barreau de Paris
48 rue Vivienne
75002 PARIS

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

Les parties ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "La Convention"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210915-D21142-CC

Article 1 - Mission

La Ville de Digne-les-Bains mène actuellement des réflexions sur un projet concernant le golf des Lavandes situé sur son territoire.

Dans ce cadre, elle a chargé l'Avocat de l'assister en lui confiant les missions suivantes.

Article 2 - Détermination des diligences et honoraires

2.1) Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au forfait pour la réalisation des missions suivantes.

Le forfait arrêté entre les parties est de 1 800 euros HT.

Il comprend les prestations suivantes :

- Analyse des documents remis,
- Entretiens téléphoniques divers,
- Rédaction d'une note juridique sur le dossier présentant notamment les solutions envisagées et les conditions de passation d'un BEA.

2.2) A la suite de cette première phase, la Ville de Digne-les-Bains pourra solliciter de manière ponctuelle l'Avocat.

Dans ce cadre, à moins que les parties définissent par avenant un nouveau forfait en fonction des diligences à venir, le taux horaire convenu entre les parties sera de 200 euros HT.

La ou les factures feront ressortir le compte détaillé des diligences accomplies.

Dans tous les cas, tous les prix indiqués ci-dessus comprennent les frais de structures tels les frais de téléphones, de photocopies etc...

Il n'est pas prévu de réunion de travail sur site.

Article 3 - Règlement des factures

Les factures sont payables à 30 jours à compter de leur réception dans les conditions de la comptabilité publique telles que prévues par la réglementation applicable en matière de marchés publics.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus.

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210915-D21142-CC

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le CLIENT peut contacter l'autorité de contrôle.

En signant la présente convention, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des informations sur ses données personnelles et consentir à leur conservation et leur utilisation par la société DELLIEN ASSOCIES pour les besoins décrits ci-dessus.

Fait à Paris et à Digne-les-Bains, le 8 juillet 2021

En 1 exemplaire original conservé par la Ville

Pour la Ville de Digne-les-Bains

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Francis KUHN

L'AVOCAT

DELLIEN ASSOCIES
Avocats
48, Rue Vivienne - 75002 PARIS
Tél. : 01 77 37 36 47 - Fax : 01 77 37 36 48
Palais : R 260

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le 20/09/2021
ID : 004-210400701-20210916-D21143-AU

DECISION DU MAIRE

N°: 21-143

OBJET :
Service des musées – Politique tarifaire de la Maison Alexandra David-Neel

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DECIDE

Article 1 : A compter du 20 Octobre 2021, la Maison Alexandra David-Neel proposera à la vente en boutique le livre *Milarepa, le yogi poète tibétain,* d'Alexandra David-Neel, préface et introduction de Françoise Bonardel, n° ISBN 9782259307666, au prix de 17€ TTC (dix-sept euros TTC), édité par PLON.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 16/09/21
Le maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le 21/09/2021
ID : 004-210400701-20210916-D21144-AU

DECISION DU MAIRE

N°: 21-144

OBJET :
Service des musées – Politique tarifaire de la Maison Alexandra David-Neel

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DECIDE

Article 1 : Le 23 Octobre se tiendra l'évènement Débats D'Idées D'Alexandra et à cette occasion la Maison Alexandra David-Neel proposera à la vente et à la signature au centre culturel René Char, le livre *Milarepa, le yogi poète tibétain,* d'Alexandra David-Neel, préface et introduction de Françoise Bonardel, n° ISBN 9782259307666, au prix de 17€ TTC (dix-sept euros TTC), édité par PLON.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 16/09/21
Le maire de Digne-les-Bains

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210923-D21145-CC

DECISION DU MAIRE
N°: 21- 145

OBJET :

avenant n°3 au contrat de location du cabinet d'infirmières, Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains de mesdames JAUSSAUD Laure, GHIGO Ludivine, LAPEINE Emmanuelle, ESMIOL Françoise et monsieur ARADJ Marc

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains et le cabinet d'infirmières de Laure JAUSSAUD, GHIGO Ludivine, LAPEINE Emmanuelle, ESMIOL Françoise, ARADJ Marc un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.

Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210923-D21145-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 23/9/2021

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210923-D21145-CC

les-Bains

AVENANT N°3
Bail professionnel Maison de Santé
local infirmiers rez-de-chaussée, 8.84 m2.

Entre les soussignés :

La ville de Digne les Bains, Place Général De Gaulle 04000 Digne les Bains - représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO

D'une part,

Et,

JAUSSAUD Laure infirmière, sise Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains ayant pour numéro de SIRET : 82461983700019 ;
GHIGO Ludivine, infirmière, sise Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains ayant pour numéro de SIRET : 50090552600041 ;
LAPEINE Emmanuelle, infirmière, sise Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains ayant pour numéro de SIRET : 75015235700026 ;
ARADJ Marc, infirmier, sise Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains ayant pour numéro de SIRET : 52066268500012 ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :
En référence au bail initial signé le 17 février 2017, et modifié par l'avenant n°1 du 18/03/2018 et l'avenant n°2 du 15/12/2020.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210923-D21145-CC

Les parties suivantes sont ainsi modifiées comme suit :

Désignation des preneurs ou locataires

Arrivée à compter du 1er octobre 2021 de madame ESMIOL Françoise, infirmière, sise Maison de Santé, rue du Trèlus, 04000 Digne les Bains, ayant pour numéro de SIRET : 48495464900030

Article 12 loyer

Depuis le 1er septembre 2021, la ville de Digne-les-Bains accorde à tout nouveau preneur 4 mois de loyer gratuits. Aussi, Madame ESMIOL bénéficiera de l'exonération de son loyer du 1er octobre 2021 au 31 janvier 2022.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires
A Digne les Bains, le 23/9/2021

Pour la ville de Digne les Bains, bailleur
Le Maire
Madame Patricia GRANET-BRUNELLO

Les preneurs,

Laure JAUSSAUD,

GHIGO Ludivine,

LAPEINE Emmanuelle,

ARADJ Marc,

ESMIOL Françoise,

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Animations
Centre Desmichels
Moyens Généraux

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-D21146-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 2021-146.

OBJET :
Convention de partenariat avec le Lycée Pierre Gilles de Gennes pour le 3ème salon Domotique et Santé 2021.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à prendre toutes décisions concernant les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et le Lycée Pierre Gilles de Gennes dont le siège est sis 2 route de Champtercier – BP 9039 - 04990 Digne-les-Bains Cedex 9, une convention pour l'organisation du 3ème salon Domotique et Santé 2021 à Digne-les-Bains :
- **le jeudi 2 décembre 2021 au Palais des Congrès.**

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de cette convention sont précisées dans le document annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 SEP. 2021
Le Maire,
Patricia GRANET-BRUNELLO

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute-Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-D21146-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence
Service Animations
Centre Desmichels
Moyens Généraux

CONVENTION DE PARTENARIAT
- 3ème SALON DOMOTIQUE ET SANTE 2021 -

Entre

La Ville de Digne-les-Bains,
représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
ci-après désignée « Ville Accueil » (V.A.),
d'une part,

Et

Le Lycée Pierre Gilles de Gennes (LPGDG),
représentée par son Proviseur, Monsieur Mounir LAOUYEN,
sis 2 route de Champtercier – BP 9039 - 04990 Digne-les-Bains Cedex 9,
ci-après désignée « l'Organisateur »
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT
Organisation du 3ème salon Domotique et Santé par le LPGDG au Palais des Congrès de Digne-les-Bains avec le soutien de la Ville de Digne-les-Bains.
Ce salon se focalisera sur les quatre axes habituels : Santé & Télémédecine, Sécurité & Domotique, Service d'Aide à la Personne, Santé & Bien-Être. Ces thématiques sont au cœur des changements sociétaux et en résonance avec les problématiques locales, les enjeux plus larges de la Silver-économie et l'actualité sanitaire.
Il vise à renforcer les compétences du territoire autour du lien entre la domotique et le mieux vivre chez soi, notamment lors des difficultés apportées par la perte d'autonomie.
Le programme prévoit de nombreuses animations : conférences, showroom, hackathon, le concours national DOMOSANTÉ, échanges B to B, etc.
Il est attendu une cinquantaine d'exposants professionnels, la participation de personnalités de premier plan, et 2000 visiteurs en prévision.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS
La Ville de Digne-les-Bains s'engage à recevoir la manifestation listée à l'article 1, organisée par le LPGDG a sous les conditions d'accueil qui seront définies dans l'article 3, de cette convention.
En contrepartie, l'organisateur s'engage à organiser la manifestation précitée à Digne-les-Bains **le 2 décembre 2021 au Palais des Congrès.**

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
La Ville de Digne-les-Bains, en tant que partenaire, s'engage à mettre à disposition le matériel et la logistique nécessaires à l'organisation de ces manifestations validées lors de réunions préparatoires spécifiques, notamment la salle du Palais des Congrès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
Le LPGDG, en tant qu'organisateur, s'engage **(si les mesures sanitaires du moment, liées à la Covid-19, le permettent)** à :
- Organiser et animer la manifestation listée à l'article 1.
- Assurer la promotion, gérer et mettre en place le plan de communication de cette manifestation en valorisant le partenariat de la Ville de Digne-les-Bains sur tous les supports de communication utilisés.
- Respecter le dispositif de sécurité.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-D21146-CC

- Solliciter la subvention nécessaire à l'organisation de cette manifestation afin de compléter son plan de financement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT
Le montant total des prestations effectuées au profit du LPGDG s'élève à 2000 euros TTC (deux mille euros) pour cette manifestation dans des conditions sanitaires normales.
La Ville de Digne-les-Bains effectuera le paiement en suivant l'échéancier ci-après :
- 2000 euros (deux mille euros) après la manifestation.

En raison de la crise sanitaire, si le format de cette manifestation devait être réduit en occasionnant moins de dépenses pour le LPGDG, le montant de la participation financière de la Ville de Digne-les-Bains pourrait alors également revu à la baisse dans une juste proportion sur présentation de factures et déterminé avec accord des deux parties.
La Ville de Digne-les-Bains s'engage à verser la somme par mandat administratif à l'ordre du LPGDG dans un délai maximum de quarante jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'ASSURANCE
L'organisateur devra respecter les dispositions règlementaires en vigueur et contacter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir à l'occasion de ces manifestations.

ARTICLE 7 – ANNULATION
En cas de force majeure et en cas d'intempéries qui pourraient remettre en cause l'organisation d'une ou plusieurs manifestations, les parties se rencontreront avant toute décision. En cas d'annulation, les parties établiront un avenant à la présente convention afin d'établir les conditions financières modifiées et correspondant aux frais engagés par « l'organisateur ».
Toutefois, les parties mettront tout en œuvre pour remplir les engagements définis dans le présent contrat, dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties.
D'ailleurs, si l'annulation était liée à la Covid-19 et, plus particulièrement, aux mesures sanitaires à appliquer, il est convenu que pour cette manifestation, la Ville de Digne-les-Bains s'engage néanmoins à participer financièrement et sur présentation de factures, à hauteur des dépenses obligatoires effectuées préalablement par le Lycée PGDG pour leur organisation.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA PRESTATION
1 – Le présent contrat pourra être résilié en cas de non-respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2 – En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Digne-les-Bains, le 2 septembre 2021.

Lu et approuvé,
Le Proviseur du Lycée Pierre-Gilles de Gennes,
Monsieur Mounir LAOUYEN

Lu et approuvé,
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'Adjointe Déléguée, Madame Martine THIEBLEMONT

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Animations
Centre Desmichels
Moyens Généraux

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-D21147-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 2021 - 147

OBJET :
Convention de partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental des Alpes de Haute-Provence pour les 1ERS CONCERTS DU MARCHÉ PROVENÇAL 2021-2022.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à prendre toutes décisions concernant les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et le Conservatoire à Rayonnement Départemental des Alpes de Haute-Provence dont le siège est sis 17 Rue de l'Ancienne Mairie, 04000 Digne-les-Bains, une convention pour l'organisation des 1ERS CONCERTS DU MARCHÉ PROVENÇAL 2021-2022 à Digne-les-Bains.

Article 2 : Les dates et les dispositions concernant l'exécution de cette convention sont précisées dans le document annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 SEP. 2021
Le Maire,
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-D21147-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Animations
Centre Desmichels
Moyens Généraux

2021-15

CONVENTION DE PARTENARIAT

- CONCERTS DU MARCHÉ PROVENÇAL – PAR LES PROFESSEURS DU CRD04 SAISON 2021-2022

Entre

La Ville de Digne-les-Bains,
représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
ci-après désignée « l'Organisateur »,
d'une part,

Et

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental des Alpes de Haute-Provence (CRD04),
représenté par sa Présidente, Madame Laurie SARDELLA,
sis 17 Rue de l'Ancienne Mairie, 04000 Digne-les-Bains,
ci-après désigné « le Prestataire »
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT
Mise en œuvre des **1ers concerts du marché provençal par le CRD04** en Centre-Ville de Digne-les-Bains.
Le tableau ci-après présente la manifestation avec les indications des différentes dates prévues des concerts, des lieux, des formations, des genres de musique et des montants de la participation financière de la Ville de Digne-les-Bains :

1ers concerts "du marché provençal" des professeurs du CRD04 les samedis à 11h à Digne-les-Bains pour 2021-2022

Date	Lieu	Formation (Profs du CRD)	Genre	Budget	
				Mairie	CRD04
sam 25/09/2021	Plein air "Promod" Repli Atrium	Trio musiques actuelles + Flûte Tr. Et Saxophone	Musiques actuelles et solistes	600,00 €	
sam 16/10/2021	Centre Culturel R. Char	Trio Guitare 2 flûtes "Hellenis"	Classique et inspiration Amérique du sud (Rumba, tango)		600,00 €
sam 13/11/2021	Atrium	Hautbois/Violon/Piano	Double concerto de Bach	600,00 €	
sam 11/12/2021	Atrium	DéAnchés/Hautbois/Basson/ Clarinette	Classique et inspiration Amérique du sud (Rumba, tango)	600,00 €	
sam 22/01/2022	Centre Culturel R. Char	Chant Lyrique/Piano			600,00 €

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-D21147-CC

sam 5/03/2022	Atrium	Quartet de Jazz		600,00 €	
sam 2/04/2022	Abbé Ferraud	Ardéal	Trio cordes traditionnel	600,00 €	
sam 7/05/2022	Médiathèque	Jeunes solistes (élèves du conservatoire)			
sam 11/06/2022	Plein air "Promod" Repli Atrium	Piano/Trompette	Romantique/Moderne "Influence Slave"	400,00 €	
sam 18/06/2022	Plein air "Promod" Repli Atrium	Virginie concertos	Quatuor et solistes baroque	800,00 €	
			TOTAL	4 200,00 €	1 200,00 €

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

La Ville de Digne-les-Bains, en tant qu'organisateur, s'engage à :

- recevoir et organiser la manifestation listée supra à l'article 1,
- mettre à disposition les différentes salles communales (sauf Médiathèque, Cf. PAA),
- autoriser l'utilisation du domaine public,
- assurer la promotion, gérer et mettre en place le plan de communication de cette manifestation en utilisant tous les supports de communication détenus,
- verser au CRD04 le montant de chaque concert réalisé prévu au budget présenté supra.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CRD04

Le CRD04, en tant que prestataire, s'engage à **(si les mesures sanitaires du moment, liées à la Covid-19, le permettent)** :

- réaliser la manifestation (plusieurs concerts) à Digne-les-Bains **aux dates et dans les lieux précités,**
- respecter le dispositif de sécurité et les mesures sanitaires liées à la Covid-19 : Vigipirate renforcée, application des gestes barrières et contrôle du « Pass Sanitaire » pour l'accès aux salles communales,
- gérer la rémunération des enseignants/artistes.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Le montant total des prestations effectuées au profit du CRD04 s'élève à **4200 euros TTC** (quatre mille deux cent euros) pour l'ensemble de cette manifestation **dans des conditions sanitaires « normales ».**

La Ville de Digne-les-Bains effectuera le paiement par mandat administratif à l'ordre du CRD04 dans un délai maximum de quarante jours suivant la réception des titres de recette, et ce après chaque concert :

NB : En raison de la crise sanitaire, si le format de cette manifestation devait être réduit en occasionnant moins de dépenses pour le CRD04, le montant de la participation financière de la Ville de Digne-les-Bains pourrait alors également revu à la baisse dans une juste proportion sur présentation de factures et déterminé avec accord des deux parties.

ARTICLE 5 – CLAUSE D'ASSURANCE

L'organisateur et le prestataire devront respecter les dispositions règlementaires en vigueur et contacter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile respective en cas d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation (différents concerts).

ARTICLE 6 – ANNULATION

En cas de force majeure et en cas d'intempéries qui pourraient remettre en cause l'organisation de cet événement (un ou plusieurs concerts), les parties se rencontreront avant toute décision. En cas d'annulation, les parties établiront un avenant à la présente convention afin d'établir les conditions financières modifiées et correspondant aux frais engagés par « le prestataire ».

Toutefois, les parties mettront tout en œuvre pour remplir les engagements définis dans le présent contrat, dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-D21147-CC

D'ailleurs, si l'annulation était liée à la Covid-19 et, plus particulièrement, aux me[illegible] il est convenu que pour cette manifestation (un ou plusieurs concerts), la Ville de Digne-les-Bains s'engage néanmoins à participer financièrement et sur présentation de factures, à hauteur des dépenses obligatoires effectuées préalablement par le CRD04 pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA PRESTATION

1 – Le présent contrat pourra être résilié en cas de non-respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.

2 – En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Digne-les-Bains, le 3 septembre 2021.

Lu et approuvé,
La Présidente du Conservatoire à Rayonnement Départemental des Alpes de Haute-Provence,
Madame Laurie SARDELLA

Lu et approuvé,
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'Adjointe Déléguée,
Madame Martine THIEBLEMONT

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21_154

OBJET :
SAISON CULTURELLE : Pulcinella et Faraj Suleiman

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char, il est signé :

- un avenant au contrat de cession passé entre la ville de Digne-les-Bains et l'association Pulcinella pour le concert de *Pulcinella et Maria Mazzotta* qui aura lieu le samedi 2 octobre 2021

- un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Azimuth Production pour le concert de *Faraj Suleiman* qui aura lieu le samedi 27 novembre 2021

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution des représentations sont précisées dans l'avenant et le contrat de cession, annexés à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 27/09/2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

AVENANT 1 au contrat de cession

Entre les soussignés :

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04.92.30.87.10
Numéro SIRET : 21040070100012
Code APE : 8411Z
Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR " d'une part,

Et

Raison sociale : Association Compagnie Pulcinella
Adresse siège social : 30 avenue Camille Pujol, 31500 Toulouse
N° SIRET : 488 772 633 00027
Code APE : 9001 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR48 488 772 633
N° de Licence d'entrepreneur de spectacles :
SV – R – 2020 – 001118 (licence 2), SV – R – 2020 – 001121 (licence 3)
Téléphone : 05 61 13 62 29
Représentée par : M. Boris HAVET, en sa qualité de président
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR " d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Article 1
Le Producteur s'engage à fournir à l'Organisateur la rooming list de la Compagnie au moment de la signature des contrats.

Article 2
L'Organisateur aura à sa charge les frais d'hébergements, de restaurations et de transport tels que définis ci-après :

Restauration organisée et prise en charge directement par l'Organisateur ;

- Vendredi 1er octobre : 6 repas le soir
- Samedi 2 octobre 2021 : 6 repas le midi et le soir

Hébergement pris en charge directement par l'Organisateur dans un hôtel de la ville de Digne-les-bains ;

- 6 chambres en single le vendredi 1er octobre et le samedi 2 octobre

Transport

- Frais de transport de l'équipe artistique (A/R depuis les Pouilles et 6 déplacements régionaux) : 700€ HT

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

Article 3 – Modalités de paiement

Total frais de transport de la compagnie : **700€ HT (soit 738,50€, incluant 38,50€ de TVA à 5,5%) par virement bancaire à l'ordre de Pulcinella** sur présentation de facture et d'un RIB et après réception de l'ensemble des pièces demandées sur l'annexe 1 du présent contrat. Dans le cas de dégradations de lieux ou de matériel mis à disposition du producteur par l'organisateur, les frais de remise en état seront déduits du solde à verser.

Fait à Toulouse, le lundi 13 septembre 2021,
En deux exemplaires,

COMPAGNIE PULCINELLA
[illegible] Pujol - 31500 TOULOUSE
tel. 05 61 13 62 29 - ass. loi 1901
[illegible] - Licence 3 N° 1106012
[illegible] 772 033 00027 - APE : 9001

Le PRODUCTEUR
Compagnie Pulcinella
Boris HAVET

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS 04000 Alpes de Haute Provence

L'ORGANISATEUR
Mairie de Digne-les-bains
Mme la Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

CONTRAT de CESSION des DROITS d'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04.92.30.87.10
Numéro SIRET : 21040070100012
Code APE : 8411Z
Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR " d'une part,

ET

Raison sociale : Association Compagnie Pulcinella
Adresse siège social : 30 avenue Camille Pujol, 31500 Toulouse
N° SIRET : 488 772 633 00027
Code APE : 9001 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR48 488 772 633
N° de Licence d'entrepreneur de spectacles : SV – R – 2020 – 001118 (licence 2), SV – R – 2020 – 001121 (licence 3)
Téléphone : 05 61 13 62 29
Représentée par : M. Boris HAVET
Qualité : Président
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR " d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- **PULCINELLA & MARIA MAZZOTTA**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle suivant :

PULCINELLA & MARIA MAZZOTTA : 1 représentation le samedi 2 octobre 2021 à 20h30 (horaire sur confirmation)
Au Centre culturel René-Char - 45 Avenue du 8 Mai 1945, 04000 Digne-les-Bains
Durée de la représentation : 1h15 environ.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :
LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il fournira une attestation Urssaf récente.
Le PRODUCTEUR aura à sa charge le cas échéant les droits voisins (SPEDIDAM...).
Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.
Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont il dispose, l'ORGANISATEUR devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement, à partir d'une liste détaillée, établie d'un commun accord et annexée au présent contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :
L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

L'ORGANISATEUR remplira les déclarations préalables de séances qu'il enverra aux organismes de recouvrement des droits (SACEM, CNV...) Une fois la période de représentation terminée, l'ORGANISATEUR enverra les programmes des œuvres interprétées à ces mêmes organismes auxquels l'ORGANISATEUR réglera le montant des droits d'auteurs après réception des factures.

ARTICLE 4 – PRIX :
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, un prix de cession de **2900 € HT** (Deux mille neuf cents euros hors taxes) auxquels s'ajoutent **159,50 €** de TVA (5,5%).
A cela s'ajoute 700 € HT de frais de déplacement, soit 738,50 € TTC.
Le montant global est donc de **3798 € TTC** (Trois mille sept cents quatre-vingt-dix-huit euros toutes taxes comprises).

Ce spectacle a été joué moins de 141 fois.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES :
Les frais d'accueil du groupe seront à la charge de L'ORGANISATEUR dans les conditions suivantes :
- Repas et rafraichissements pour l'ensemble de l'équipe le jours du concert : 6 personnes (5 artistes + 1 technicien son). Pas de régimes alimentaires particuliers.
- Catering pour 6 personnes le temps des balances (eau plate, ~~bières, vin~~, café, thé, fruits, fruits secs...)
- Hébergement pour 6 personnes le soir du concert en chambre single.

ARTICLE 6 – MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :
Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR **selon un planning qui sera communiqué ultérieurement** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à la fin du spectacle.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.
Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT-DIFFUSION :
En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 – PAIEMENT :
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire ou chèque, au nom de l'association **COMPAGNIE PULCINELLA,** laquelle devra fournir une facture correspondante à la somme payée.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT :
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas retenus de force majeure.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation de fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au prix du spectacle.

CLAUSE PARTICULIÈRE COVID19
Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.
Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation intervienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :
- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, à hauteur de 30 % maximum du prix du cachet, sous présentation de justificatifs des frais engagés.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE :
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de TOULOUSE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait à Toulouse en 4 exemplaires le jeudi 15 juillet 2021
(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

LE PRODUCTEUR **COMPAGNIE PULCINELLA**
7 Av. Camille Pujol - 31500 TOULOUSE
Tel. 05 61 13 62 29 - ass. loi 1901
Licence 2 N° 1100011 - Licence 3 N° 1100012
SIRET 1 [illegible]

M. Boris HAVET

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

L'ORGANISATEUR

Mme. Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

CONT[illegible]

Remplace contrat n°5640

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

AZIMUTH PRODUCTIONS SARL
43 rue de Trévise - Esc C - 75009 Paris
Tél : 01 44 79 00 36
N° de Siret : 393 286 133 000 45
N° de Licence : 752089
N° de TVA intracomm : FR 75 393 286 133
représentée par **Mme Geneviève GIRARD,**
En sa qualité de Gérante,
ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Centre Culturel René-Char / Service Culturel - 45 avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Tél : 04 92 30 87 10
N° de Siret : 210 400 701 000 12
N° de Licence : 1-1075209 / 2-1075349 / 3-1075210
N° de TVA intracomm : FR 29 210 400 701
représentée par **Mme Patricia GRANET-BRUNELLO,**
En sa qualité de Maire,
ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

FARAJ SULEIMAN solo

B - L'ORGANISATEUR accepte d'organiser un concert aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa fiche technique.

CONDITIONS PARTICULIERES

1/ Date et lieu du concert :

SAMEDI 27 NOVEMBRE 2021 – 21h00
CENTRE CULTUREL RENÉ-CHAR
45 Avenue du 8 Mai 1945, 04000 Digne-les-Bains

- Capacité : 240 places + 6 places PMR
- Durée du set : 1h
- Prix des places : de 6 à 18€
- Autres artistes : non

2/ Le prix est de :

1 300€ HT + TVA (5,5%) 71,50€ = 1 371,50€ TTC

Somme en toutes lettres : **MILLE TROIS CENTE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC**

Le règlement se fera **par virement** à l'ordre d'AZIMUTH PRODUCTIONS SARL, **au plus tard le lundi 25 janvier 2021.**

Banque Française de Groupe Crédit Coopératif CODE BANQUE : 42559 CODE GUICHET : 10000
NUMERO DE COMPTE : 08001265066 CLE RIB : 45 IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0012 6506 345 CODE BIC / SWIFT : CCOPFRPPXXX

Le montant de la TVA pourra être réévalué si le taux légal a été modifié à la date d'exécution du contrat.

3/ À la charge de l'ORGANISATEUR :

- **Restauration :** 2 repas chauds le soir le 27/11/2021
- **Hébergement :** 2 singles en hôtel 2** NN la nuit du 27/11/2021, ainsi que les petits déjeuners le lendemain matin
- **Transferts locaux AR depuis/vers la gare de Digne les Bains**

4/ Dispositions particulières :

Sonorisation, éclairages et backline (dont piano Yamaha C3/C6 ou équivalent validé par le producteur) seront fournis par l'ORGANISATEUR selon la fiche technique jointe.
Le matériel de promotion sera envoyé après signature du contrat, suite à la demande de l'ORGANISATEUR.

A renvoyer dès réception : *un exemplaire du contrat et de la fiche technique signés et paraphés (la fiche technique faisant partie intégrante du contrat), ainsi que la fiche de renseignements dûment complétée.*

Paris, le 03 septembre 2021

LE PRODUCTEUR (1) Lu et approuvé

AZIMUTH PRODUCTIONS
43, rue de Trévise - 75009 PARIS
Tél.: +33 (0)1 44 79 00 36 - Fax: +33 (0)1 44 79 00 34
SIRET: 393 286 133 00045 - Code APE: 9001 Z

L'ORGANISATEUR (1)

"Lu et approuvé"

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS * Alpes de Haute Provence *

(1) Suivi de la mention "Lu et Approuvé"

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

1.2 - LE PRODUCTEUR fournira le contrat technique du spectacle au plus tard avec le présent contrat.

2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

2.1 - L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura la charge des droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement.

2.2 - Montage - démontage - répétitions - son - éclairages

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières du contrat ou de la fiche technique, la sonorisation et les éclairages seront fournis par **L'ORGANISATEUR** selon la fiche technique. **L'ORGANISATEUR** tiendra le lieu en ordre de marche à la disposition du **PRODUCTEUR à partir de 9h, le jour du concert**, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le soir du dernier concert, à l'issue de la représentation.

2.3 - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports, tout objet ou matériel qu'il fournit pour le spectacle.
L'ORGANISATEUR étant responsable de tout objet ou matériel sur les lieux de concert, du déchargement au rechargement, il souscrira aux assurances de même objet pour les lieux et moments correspondants.
En outre, l'**ORGANISATEUR** mettra à disposition du **PRODUCTEUR** des loges et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements (instruments, décor, régie, costumes, etc...) mis à disposition par le **PRODUCTEUR.** Enfin, **l'ORGANISATEUR** certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.
Afin de préserver l'image de l'artiste et la qualité du spectacle, si pour quelques raisons que ce soit (intempéries, indisponibilité, etc...), le lieu ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date choisi ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de l'**ORGANISATEUR** et l'application des clauses du paragraphe 3.

2.4 - Enregistrement - diffusion

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du **PRODUCTEUR**. Le non-respect de cet article entraînerait l'annulation du spectacle. Aucune négociation ne se fera le jour du concert. **L'ORGANISATEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels. Il demeure entendu, si le **PRODUCTEUR** envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'**ORGANISATEUR** le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

2.5 - Ventes annexes

Merchandising : L'**ORGANISATEUR** accepte de fournir sans frais pour le **PRODUCTEUR** un emplacement pour la vente de produits dérivés (tee-shirt, badge...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la circulation du public et le stand sera équipé de tables et de chaises. Cet endroit devra être éclairé en permanence. Aucun merchandising autre que celui du producteur ne sera accepté. Le **PRODUCTEUR** devra faire une demande de vente au déballage auprès du service de réglementation de la ville.

2.6 - Billetterie

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement, de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il est convenu qu'en cas de pourcentage sur la recette, le **PRODUCTEUR** aura le droit de vérifier l'ensemble de la billetterie à quelque moment que ce soit : avant, pendant et après le spectacle.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

2.7 - Sponsors

Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux autre que celle contractuellement agréée par le **PRODUCTEUR** ne pourra apparaître devant et dans la salle, sur la scène, les enceintes de diffusion, les affiches, les billets, les bandeaux et les programmes.

2.8 – SACEM/SACD/TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Il aura également à sa charge la déclaration et le paiement de la taxe fiscale.

2.9 - TVA

LE PRODUCTEUR certifie qu'à la date de représentation indiquée sur ce contrat, le spectacle aura été joué moins des 140 fois.

2.10 - Promotion

En matière de publicité, de promotion et impression de tout document, l'**ORGANISATEUR** devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (N° de licence de L'ORGANISATEUR). Pour tous médias, il est entendu que toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de participation de celui-ci à une émission, devra être communiquée à l'avance pour décision au **PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR** n'est pas autorisé à vendre tout ou une partie des affiches.
Dans le cas où la tournée de l'Artiste est soutenue par des accords de partenariats avec des médias (radio, télévision, presse...), l'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** s'entendront sur le nombre d'invitations éventuellement demandées, et sur la présence des logos sur les documents relatifs à la communication et la présentation du spectacle.

2.11 - Contrat technique

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Le non respect d'une des clauses constituera une rupture unilatérale de contrat et entraînera le paiement prévu au paragraphe 2 des conditions particulières.
Nous vous demanderons donc d'observer scrupuleusement chacun de leurs termes et de veiller à leur bonne exécution. En cas de difficultés, contacter **AZIMUTH PRODUCTIONS** de manière à trouver une solution à tout problème et préserver ainsi la qualité du spectacle.

LE CONTRAT TECHNIQUE DOIT ÊTRE RETOURNÉ SIGNÉ PAR L'ORGANISATEUR AVEC LE PRÉSENT CONTRAT.

2.12 - Premières parties

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au **PRODUCTEUR** à la signature du contrat les propositions concernant les groupes de premières parties. Le **PRODUCTEUR** se réserve le droit d'approuver ou de refuser ces propositions en accord avec l'Artiste.

2.13 - Invitations

L'ORGANISATEUR s'engage à réserver 10 invitations pour Azimuth. Dans le cas d'une configuration avec places assises numérotées, les invitations devront être réservées en 1ère catégorie et se situer entre le 10ème et le 15ème rang. Dans le cas d'une configuration «places assises non numérotées », le PRODUCTEUR se réserve le droit de faire bloquer 20 sièges entre le 10ème et le 15ème rang.
Dans le cas où la tournée de l'Artiste est soutenue par des accords de partenariats avec des médias (radio, télévision, presse...), l'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** s'entendront sur le nombre d'invitations éventuellement demandées.

3 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas indépendants de la volonté du PRODUCTEUR, y compris dans tous les cas directs et indirects conséquents à l'épidémie de COVID-19.
En cas de non venue de l'artiste/groupe pour cause de maladie dûment constatée ou d'accident entraînant l'annulation d'une ou plusieurs représentations prévues, le présent contrat sera rompu sans indemnité et les acomptes éventuellement versés devront être restitués sous huitaine.
Toute annulation du fait du **PRODUCTEUR** entraînera l'obligation de verser à l'**ORGANISATEUR** le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat et sans pouvoir dépasser le montant du cachet, sur présentation de factures.
Toute annulation du fait de l'**ORGANISATEUR** entraînera l'obligation de verser au **PRODUCTEUR** une indemnité égale au montant du contrat (cachets et charges afférentes) ainsi que les remboursements des frais d'hébergements et les défraiements du groupe déjà engagés.

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-D21154-CC

4 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..).

Fait le 24 / 09/ 2021 en 4 exemplaires,

LE PRODUCTEUR (1)

Lu et approuvé

43, rue [illegible] 75020 PARIS
Tél. : +33 (0)1 44 [illegible] 01 44 79 00 34
SIRET : 393 286 133 0[illegible] - Code APE : 9001Z

L'ORGANISATEUR (1)

"Lu et approuvé"

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

(1) suivi de la mention "Lu et approuvé"

Nombre de mots rayés nuls : paraphes :

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210929-D21155-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°21-155

Service éducation

Objet : Convention entre Bruno CHABALIER et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et Bruno CHABALIER une convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 5: Ampliation en sera adressée à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

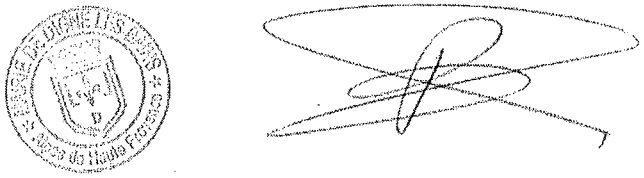

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210929-D21155-CC

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210929-D21155-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION ENTRE BRUNO CHABALIER ET LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Sensibilisation et apprentissage des déplacements en vélo pour les élèves du cycle 3.

Entre :

Monsieur Bruno CHABALIER (n° SIREN 499 334 886),
Domicilié 16 av du Souvenir Français
04000 DIGNE-LES-BAINS

et

la Ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO,

d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles Monsieur Bruno CHABALIER s'engage à organiser au profit de la ville de Digne-les-Bains une sensibilisation et renforcer les apprentissages des déplacements en vélo pour les élèves du cycle 3 pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : OBLIGATIONS DE M. Bruno CHABALIER

Monsieur Bruno CHABALIER s'engage à :

1. organiser en relation avec les enseignants des classes concernées des cycles de sensibilisation et de renforcement des apprentissages des déplacements à vélo, sur la base de 6 classes (1 pour Gaubert, 1 pour Joseph Reinach, 2 pour Paul Marti et 2 pour les Arches) pour la 1ère période pour un cycle de 8 séances à l'école Paul Martin du 21/09/2021 au 2/12/2021, ainsi que 6 classes (2 pour les Sièyes, 1 pour le Pigeonnier, 1 pour Beausoleil, 1 pour la Sèbe et 1 pour le Moulin) pour la 2ème période pour un cycle de 8 séances à l'école des Sièyes du 29/03/2022 au 9/06/2022.

En cas d'annulation de séance, un ou deux reports seront possible sous réserve de l'aval du service éducation jusqu'au 30/06/2022.

2. mettre à disposition l'intervenant spécialisé "titulaire d'un brevet d'état d'éducateur sportif correspondant à l'activité pratiquée" et agréé par l'Inspection Académique.
Ces interventions seront faites dans le cadre d'une collaboration pédagogique avec l'enseignant de la classe et en relation avec le conseiller pédagogique de l'Inspection Académique.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210929-D21155-CC

3. valoriser le soutien et le partenariat de la ville.
4. transmettre à la ville un bilan des interventions pédagogiques à la fin de chaque période de cycle.
5. Fournir aux élèves le matériel pédagogique nécessaire (vélo, casques et parcours)
6. Assurer les transferts de matériel (parcours, vélos…)
7. Souscrire les assurances nécessaires.
8. Assumer en tant qu'employeur les rémunérations et charges sociales de l'intervenant.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

Les animations sont réalisées par l'intervenant sous contrôle de l'enseignant.

Article 4 : COÛT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le coût horaire de la prestation est de 18,74 € TTC/HEURE.
2. Des prestations d'entretien et de transport de matériel sont prévues durant le cycle et à la période précitée pour un volume horaire de total de 8 heures au maximum. En cas de grosse réparation, la ville assurera l'achat des pièces nécessaires auprès des fournisseurs et l'intervenant assurera la réparation dans la limite de ses compétences.
3. Il est prévu une prestation supplémentaire de formation de 2 heures pour l'agrément des parents qui accompagneront les sorties extérieures (sous réserve que l'Inspection Académique en fasse la demande).
4. Les factures seront adressées à la Mairie à la fin de la période réalisée.
5. Le règlement des séances dues se fera par mandat administratif à l'ordre Bruno CHABALIER dans les trente jours à réception des factures.

Article 5 : RÉSILIATION DE LA PRESTATION

1. la présente convention pourra être résiliée en cas de non respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2. en cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Article 6 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Digne-les-Bains, le 29/09/2021

LU ET APPROUVE
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

LU ET APPROUVE
Lu et approuvé

Bruno CHABALIER

ARRETES

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-710 du 01/09/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/07/2021 Affichée en mairie le 02/07/2021	
Par :	SARL P2B
Représenté par :	Monsieur BAGHE Alain
Demeurant à :	Impasse Houdry 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Modification de l'aspect extérieur
Sur un terrain sis à :	SAINT CHRISTOPHE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AZ 567 (1600 m²)

N° PC 004 070 19 00006 M02

Surface de plancher

Si permis modificatif :

SP antérieure :	521,24 m²
SP nouvelle :	521,24 m²
Destination :	Commerce/bureau /Artisanat

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le permis de construire PC 004 070 19 00006, accordé le 13/05/2019, à SARL P2B pour la construction d'un garage automobile,
Vu le permis de construire modificatif PC 004 070 19 00006 M01 accordé le 16/08/2019 pour modification de l'aspect extérieur,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/07/2021 pour modification de l'aspect extérieur,
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises aux permis de construire PC 004 070 19 00006 et PC 004 070 19 00006 M01 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 01/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 01 SEP 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 31 aout 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

N °21-711
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la création de compteur **place de l'embouchure du Mardaric/avenue Demontzey,** selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC
Marie-Françoise PASTOR
Directrice
Des Services Techniques Municipaux

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 08/09/2021
Reçu en préfecture le 08/09/2021
Affiché le 08/09/2021
ID : 004-210400701-20210901-AM21718-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 718

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

Magasin NOZ

Type M – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité référencé sous le numéro GGR/SPR/CR/2021-698 du 23 juillet 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du compte-rendu de visite d'ouverture du 23 juillet 2021 de la Direction Départementale des Territoires, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Magasin NOZ, sis 4 rue Ferdinand de Leeeps, ZI Saint-Christophe à Digne-les-Bains, **est autorisé à ouvrir** au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite n°GGR/SPR/CR/2021-698 du 21 juillet 2021, et à respecter les prescriptions ci-dessous :

1. Finaliser la pose des plans d'intervention (entrée) et d'interdiction de fumer (réserve).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 08/09/2021
Reçu en préfecture le 08/09/2021
Affiché le 08/09/2021
ID : 004-210400701-20210901-AM21718-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au compte-rendu de visite d'ouverture de la Direction Départementale des Territoires du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-719 du 01/09/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/08/2021 Affichée en mairie le 10/08/2021	
Par : Demeurant à :	Madame GHISLAINE LAMBERT 28 Boulevard VICTOR HUGO LE REGENT 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une maison individuelle. PLAN DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains 70 AO 1448 (1171 m²)

N° PC 004 070 21 00048

Surface de plancher
A créer : 80,4 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 21 00002 accordé en date du 28/07/2021 pour la création d'un lotissement de deux lots,
Vu l'avis Favorable avec prescription de la Régie Eau et Assainissement en date du 25/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 21 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 4 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Digne-les-Bains, le 01/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

(Service des cimetières)

N° : 21 - 720

Objet : Ancien cimetière du Bourg
Interdictions ponctuelles d'accès au public
Exhumations pour reprises de terrains

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
Affiché le 03/09/2021
ID : 004-210400701-20210902-AM21720-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-8 et R. 2213-42 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder, dans les cimetières, à la reprise administrative de terrains et de concessions de terrain, temporaires ou à durée limitée, qui ont été abandonnées ou non renouvelées ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'exhumer les restes mortels afin de libérer de toute sépulture les terrains repris ;
CONSIDÉRANT qu'un marché public a été passé entre la commune de Digne-les-Bains et l'entreprise de pompes funèbres OGF pour réaliser les travaux inhérents à ces reprises de terrains et notamment les exhumations nécessaires ;
CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout trouble à l'ordre public il convient de réglementer l'accès aux cimetières compte tenu du nombre important d'exhumations à effectuer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise OGF est autorisée à procéder aux exhumations concernées par la procédure de reprise administrative de terrains, à l'**ancien cimetière du Bourg,** pendant les heures d'ouverture au public,

carré K : **du 06 au 09/09/2021 inclus**
carrés E et J : **du 08 au 10/09/2021 inclus et le 13/09/2021**
carrés A, B, C, et D : **le 10/09/2021 et du 13 au 16/09/2021 inclus**

Durant ces périodes, l'accès aux carrés concernés sera interdit au public.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, aux portes des cimetières, et transmis à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 septembre 2021
Le Maire,
L'adjointe au Maire déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS 04000 Alpes de Haute Provence

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
Affiché le 03/09/2021
ID : 004-210400701-20210902-AM21721-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

(Service des cimetières)

N° : 21 - 721

Objet : Cimetières de Saint-Véran
Interdictions ponctuelles d'accès au public
Exhumations pour reprises de terrains

VU le Code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-8 et R. 2213-42 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder, dans les cimetières, à la reprise administrative de terrains et de concessions de terrain, temporaires ou à durée limitée, qui ont été abandonnées ou non renouvelées ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'exhumer les restes mortels afin de libérer de toute sépulture les terrains repris ;
CONSIDÉRANT qu'un marché public a été passé entre la commune de Digne-les-Bains et l'entreprise de pompes funèbres OGF pour réaliser les travaux inhérents à ces reprises de terrains et notamment les exhumations nécessaires ;
CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout trouble à l'ordre public il convient de réglementer l'accès aux cimetières compte tenu du nombre important d'exhumations à effectuer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise OGF est autorisée à procéder aux exhumations concernées par la procédure de reprise administrative de terrains, pendant les heures d'ouverture au public,

au nouveau cimetière de Saint-Véran, carré L : du 16 au 17/09/2021
et le 20/09/2021

à l'ancien cimetière de Saint-Véran, carré B et H : du 15 au 17/09/2021

Durant ces périodes, l'accès aux carrés concernés sera interdit au public.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, aux portes des cimetières, et transmis à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 septembre 2021
Le Maire,
L'adjointe au Maire déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

93

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
Affiché le 03/09/2021
ID : 004-210400701-20210902-AM21722-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

(Service des cimetières)

N° : 21 - 722

Objet : cimetière de Gaubert
Interdiction ponctuelle d'accès au public
Exhumations pour reprises de terrains

VU le Code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-8 et R. 2213-42 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder, dans les cimetières, à la reprise administrative de terrains et de concessions de terrain, temporaires ou à durée limitée, qui ont été abandonnées ou non renouvelées ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'exhumer les restes mortels afin de libérer de toute sépulture les terrains repris ;
CONSIDÉRANT qu'un marché public a été passé entre la commune de Digne-les-Bains et l'entreprise de pompes funèbres OGF pour réaliser les travaux inhérents à ces reprises de terrains et notamment les exhumations nécessaires ;
CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout trouble à l'ordre public il convient de réglementer l'accès aux cimetières compte tenu du nombre important d'exhumations à effectuer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise OGF est autorisée à procéder aux exhumations concernées par la procédure de reprise administrative de terrains, au **cimetière de Gaubert**, pendant les heures d'ouverture au public,

partie basse (carré A) et partie centrale (carré B) :

le 17/09/2021 et du 20 au 21/09/2021

Durant ces périodes, l'accès aux carrés concernés sera interdit au public.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, aux portes des cimetières, et transmis à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 septembre 2021
Le Maire,
L'adjointe au Maire déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
Affiché le 03/09/2021
ID : 004-210400701-20210902-AM21723-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 723

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

Bijouterie Julien d'Orcel
Galerie Marchande CARREFOUR

Type M - 1ère catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH référencé sous le numéro GGR/SR/CR/2021-291 du 10 mai 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La bijouterie Julien d'Orcel de la galerie marchande de Carrefour sise Zone Saint-Christophe à Digne-les-Bains **est autorisée** à ouvrir au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH référencé sous le numéro GGR/SR/CR/2021-291 du 10 mai 2021.

Aucune prescription n'est mentionnée sur le procès-verbal de visite.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 03/09/2021
Reçu en préfecture le 03/09/2021
Affiché le 03/09/2021
ID : 004-210400701-20210902-AM21723-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 02 septembre 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
Digne
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-726 du 06/09/2021

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/03/2021 et complétée le 14/06/2021 **Affichée en mairie le 16/03/2021**	
Par :	**Monsieur Laurent LONGO**
Demeurant à :	**66 AVENUE DES GREES** **04510 AIGLUN**
Pour :	**Surélévation d'un immeuble existant et création de deux logements**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE PRETE A PARTIR** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 242 (120 m²)**

N° PC 004 070 21 00013

Surface de plancher

Existante :	**185,17 m²**
A créer :	**55,36 m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu les pièces déposées le 14/06/2021,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable avec prescription de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 28/04/2021,

Considérant que le projet consiste en la surélévation d'un immeuble existant avec la création de deux logements supplémentaires,
Considérant que de ce fait le projet doit respecter l'article UA-12 concernant le stationnnement des véhicules qui indique que deux places de stationnements par logement doivent être créees,
Considérant que les piéces apportées en date du 14/06/2021 montrent que leprojet ne respecte pas l'article UA-12 du PLU susvisé,
Considérant que l'accord de la copropriété pour la réalisation d'un tel projet ne figure pas au dossier,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 06/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-727 du 07/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/08/2021 Affichée en mairie le 10/08/2021	
Par :	PROVENCE PROMOTION IMMOBILIER
Représenté par :	M. DUBOIS Clément
Demeurant à :	PARC D'ACTIVITES 04190 LES MEES
Pour :	Division en vue de construire.
Sur un terrain sis à :	9 AV FRANCOIS CUZIN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AL 137 (3580 m²)

N° DP 004 070 21 00151

Surface de plancher
A créer : / m²

Destination : /

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 07/09/2021 ,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-728 du 07/09/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 10/08/2021 Affichée en mairie le 10/08/2021	
Par : Demeurant à :	Madame Hélène DI SETTEMBRINI 2194 Chemin d'Astouret 83130 LA GARDE
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Division en vue de construire. SAINT PIERRE 04000 Digne-les-Bains 70 AS 421 (1034 m²)

N° DP 004 070 21 00150

Surface de plancher

A créer : / m²

Destination : /

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBh du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 07/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

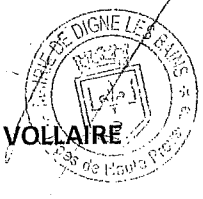

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 004-210400701-20210910-AM21742-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

Service prévention et Sécurité

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

N° 21- 742

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

ESPACE « JACQUES CHASTAN »

Type R – 4ème catégorie (Bât. B)

Type PE, N – 5ème catégorie (Bât. C)

Type habitation collective – 2ème (Bât. A)

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 07-21 séance du 22 juillet 2021 rapport n° 3 du 28 juillet 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 09 juillet 2021 décision n° 6, document ci-annexé.

ARRETONS :

Article 1 : L'ESPACE « JACQUES CHASTAN », conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00021, **est autorisé** à changer son activité, sis 13 Avenue Paul Martin à Digne-les-Bains comme mentionné sur le procès-verbal n° 07-21 séance du 22 juillet 2021 rapport n° 3 du 28 juillet 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne pas faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne dans son évacuation (GN 13) ;
2. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE 37) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

100

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 004-210400701-20210910-AM21742-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 09 juillet 2021 décision n° 6.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRETE MUNICIPAL N°2021-743 du 10/09/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/06/2021 Affichée en mairie le 07/06/2021	
Par :	Monsieur Paul BOUSSER
Demeurant à :	5 Chemin des Canto Grilhet 04310 PEYRUIS
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	PLAN DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AO 1207 (547 m²)

N° PC 004 070 21 00028

Surface de plancher
A créer : 99,27 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 10/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-744 du 10/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/08/2021 Affichée en mairie le 12/08/2021	
Par :	**Madame Régine DELHOME**
Demeurant à :	**13 Montée Saint Lazare** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Réfection isolation et réhausse toiture, agrandissement véranda et remplacement pergola**
Sur un terrain sis à :	**13 MONTEE SAINT LAZARE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 D 76 (570 m²)**

N° DP 004 070 21 00153

Surface de plancher

Existante :	**115 m²**
A créer :	**32,48 m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone N du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone R2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-746 du 13/09/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/08/2021 Affichée en mairie le 03/08/2021	
Par :	ST IMMO
Représenté par :	THUMIN Patrick
Demeurant à :	8 B L'ADRECH DE SAINT VERAN 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Construction d'une maison composé de 2 logements
Sur un terrain sis à :	BONNETTE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BM 686 (648 m²)

N° PC 004 070 21 00046

Surface de plancher
A créer : 181,77 m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 4: Quatre places de stationnements seront à créer afin de respecter l'article UB-12 du PLU de Digne-les-Bains.

Digne-les-Bains, le 13/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-747 du 13/09/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/06/2021 Affichée en mairie le 14/06/2021	
Par :	SCI TIVOLI
Représenté par :	Monsieur MALISSART Benoit
Demeurant à :	77 Avenue de Verdun 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Création d'un cabinet médical et paramédical avec changement de destination
Sur un terrain sis à :	77 AVENUE DE VERDUN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BH 471 (714 m²)

N° PC 004 070 21 00034

Surface de plancher

Existante :	287 m²
A créer :	/ m²
Destination :	Bureaux/Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone Ube du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de la DDT 04 - Sous commission départementale pour l'accessibilité en date du 27/08/2021,
Vu l'avis Favorable du SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité en date du 05/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : DDT Accessibilité : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au dossier.

Article 4 : SDIS : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 13/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS ★ Alpes de Haute-Provence ★

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210914-AM21748-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 748

Objet : Arrêté de non autorisation de travaux

Cabinet psychologie TRIGANO

Type PE, W – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n°SPR/LJ/CR/N°GGR2021-687 du 10 août 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 27 août 2021 décision n° 4, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le cabinet de psychologie TRIGANO sis 34 Avenue Saint-Benoît – Immeuble Les Pervenches Quartier les Arches à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00028, **n'est pas autorisé** à réaliser les travaux comme mentionné sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 27 août 2021 décision n° 4, Avis défavorable motivé pour dossier incomplet.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210914-AM21748-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n°SPR/LJ/CR/N°GGR2021-687 du 10 août 2021, et respecter les prescriptions suivantes :

1. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain ou par téléphone mobile GSM (PE 27 §3 et MS70),
2. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, ...) (PE 2, PE 4 § 2).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210914-AM21748-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210914-AM21749-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 749

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture

GYMNASE MARIA BORRELY

Type X – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité référencé sous le numéro GGR/SPR/CR/2021-750 du 16 août 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Gymnase Maria Borrely, sis Place des Cordeliers à Digne-les-Bains, **est autorisé à ouvrir** au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite n°GGR/SPR/CR/2021-750 du 16 août 2021. et devra respecter les prescriptions ci-dessous :

1. Mettre en place un système d'alerte (X27) ;
2. Afficher l'interdiction de fumer par une signalisation appropriée (X25) ;
3. Cloisonner l'intérieur du placard mural afin d'isoler la centrale d'alarme incendie.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210914-AM21749-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

110

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210914-AM21750-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 08-21 séance du 26 août 2021 rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 07 septembre 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/2021-713, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 27 août 2021 décision n° 2, document ci-annexé,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 750

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Centre Desmichels Salle Abbé Féraud

Type L W – 3ème catégorie

ARRETONS :

Article 1 : Le Centre Desmichels Salle Abbé Féraud sis 1 Boulevard Martin Bret à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00024, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 08-21 séance du 26 août 2021 rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 07 septembre 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/2021-713 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

111

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210914-AM21750-AR

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13).

2. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7).

3. Soliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE 03).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 27 août 2021 décision n° 2.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le 15/09/2021
ID : 004-210400701-20210914-AM21750-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-751 du 15/09/2021

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/06/2020 Affichée en mairie le 03/06/2020	
Par :	Monsieur Xavier BERNARD, Mme Sabou GOMIS
Demeurant à :	30 Avenue Paul Martin 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Surélévation de toiture et création d'une chambre et d'une fenêtre.
Sur un terrain sis à :	14 MONTEE DE LA MIELLERIE DE GAUBERT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AP 717 (304 m²)

N° PC 004 070 20 00007

Surface de plancher

Existante :	85,89m²
A créer :	19,07 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le permis de construire N°Pc 004 070 20 00007 accordé en date du 09/07/2020 par arrêté N°2020-504,
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 11/02/2021,
Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 15/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-764 du 20/09/2021 **MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/07/2021 **Affichée en mairie le 28/07/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**M. et Mme Adrien et Mélanie ESTRUCH** **6 Rue Louise Espié** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Modification des abords d'un permis en cours.** **6 RUE LOUISE ESPIE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AC 98 (678 m²)**

N° PC 004 070 19 00037 M01

Surface de plancher

Existante : **m²**
A créer : **m²**

Si permis modificatif :
SP antérieure : **112,74 m²**
SP nouvelle : **112,74 m²**

Destination : **Habitation**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE
Vu le permis de construire PC 004 070 19 00037, accordé le 5 décembre 2019 à M et Mme Adrien et Mélanie ESTRUCH, pour la construction d'une maison individuelle de plein pied avec terrasse.
Vu l'objet de la demande pour Modification des abords d'un permis en cours, sur un terrain situé 6 RUE LOUISE ESPIE 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 112,74 m² et une emprise au sol totale de 246,4 m²,
Vu le règlement de la zone Zone: UC,
Vu l'avis Favorable des Services Techniques en date du 03/08/2021
Vu l'avis Favorable de Architecte Consultant en date du 28/07/2021
Considérant que le permis de construire modificatif a pour but l'agrandissement de la terrasse existante, la construction d'une terrasse en bois en limite de propriété avec SPA et escaliers intégrés avec la réalisation d'un mur plein en limite de 2,30 par rapport au terrain naturel, la modification de toiture de l'abri voiture qui reprendra les caractéristiques de la toiture existante (2 pentes, tuiles canal et faitage en continue), l'édification d'un portail et d'un portillon en limite de propriété Nord avec un recul de 1 mètre de la voie, l'édification de murs de soutènement de 0,60 mètre afin de créer une plateforme pour garer les véhicules et être à niveau de la terrasse, l'édification d'une clôture avec portillon sur la partie Sud et Est avec la réalisation d'un mur bahut de 0,60 m surmontées d'un dispositif à claire voie et la pose de climatiseurs façade Ouest avec cache intégré.
Considérant l'article UC11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, Aspect extérieur/insertion dans le site : les clôtures peuvent être réalisées soit avec un mur bahut d'un mètre maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie, obligatoirement doublé d'une haie végétale faite d'arbustes d'essences locales, plantées à l'intérieur de la parcelle, soit par un mur plein.

Considérant la surélévation, en remblais de 0,60 m sous l'abris voiture contre la terrasse avec création d'un mur de soutènement de 0,60 m en limite de propriété Ouest.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, **SOUS RESERVE** du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La clôture réalisé avec un mur bahut de 0,60 m surmontée d'un dispositif à claire-voie devra être obligatoirement doublée d'une haie végétale faite d'arbustes d'essences locales, plantées à l'intérieur de la parcelle.

Article 4 : La surélévation, en remblais de 0,60 m sous l'abris voiture contre la terrasse avec création d'un mur de soutènement de 0,60 m en limite de propriété Ouest devra être surmontée d'un brise vue ou d'un mur plein afin d'éviter les chutes.

Article 5 : Le cache des climatiseurs sera dans une teinte identique à l'habitation existante.

Article 6 : Les murs de soutènements et les murs bahuts de la clôture seront crépis dans une teinte identique à l'habitation existante.

Article 7 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 19 00037 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 20/09/2021
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et l'Habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

M6

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-769 du 21/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 30/07/2021 Affichée en mairie le 02/08/2021	
Par :	Madame SONIA PARENTI
Demeurant à :	51 AVENUE HENRI JAUBERT 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction d'un abri de 20 m².
Sur un terrain sis à :	51 B AVENUE HENRI JAUBERT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BN 532 (1075 m²)

N° DP 004 070 21 00144

Surface de plancher
A créer : 20 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 21/09/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 21/09/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210923-AM21771-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

NOUS, Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 771
Arrêté portant modification de l'arrêté N° 2021 – 265 du 6 avril 2021 mettant en demeure les copropriétaires de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338) de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire N° 20 - 149 du 3 mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212 -2, L.2212- 4 et L 2215-1 (base de la réglementation en vigueur lors de la prise de l'arrêté de péril),
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6 et les articles R.511-1 à R.511-12 1 (base de la réglementation en vigueur lors de la prise de l'arrêté de péril),
Vu les articles 2174, 2384-1 à 2384-3 du Code Civil,
Vu l'arrête de péril ordinaire N°20 - 149 du 3 mars 2020 portant sur l'immeuble situé N°5 Rue de l'Ancienne Mairie, parcelle AK 338.
Vu le constat établi en date du 30 mars 2021 par le Service Urbanisme de la Ville de DIGNE LES BAINS dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté de péril susvisé n'ont pas été réalisées dans leur intégralité dans le délai prescrit et que l'absence d'exécution des mesures prescrites compromet la sécurité publique et ne permet pas de mettre fin au péril constaté sur le bâtiment sis N°5 Rue de l'Ancienne Mairie, cadastré section AK N°338 situé à Digne-les-Bains :

- mauvais état général de la structure de l'ensemble de l'édifice.
- enveloppe extérieure du bâtiment n'ayant pas fait l'objet de travaux et de l'entretien indispensables,
- à l'intérieur, dans les logements, immeuble très sommairement entretenu sans respect pour les lieux et les normes.
- toitures présentant de multiples pathologies liées à l'absence totale de finition et d'un entretien minimal, n'assurant pas correctement leur fonction de protection des ouvrages et laissant entrer les eaux pluviales à l'intérieur, par différents points.
- les travaux, sommaires et superficiels, n'apportent aucune amélioration durable au bâtiment et ne font que masquer des désordres plus importants.

Vu l'arrêté N°2021 - 265 du 6 avril 2021 mettant en demeure les copropriétaires de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338) de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire N°20 – 149 du 3 mars 2020,

Considérant le chiffrage établi provisoirement à la date du 10 septembre 2021 par Madame GIACOMONI (Cabinet GIACOMONI ARCHITECTURES), maître d'œuvre mandaté par le syndic de copropriété afin d'évaluer les travaux nécessaires eu égard aux conclusions des investigations réalisées par des bureaux d'études des structures puis d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'opération,

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté N° 2021 - 265 du 6 avril 2021 mettant en demeure les copropriétaires de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire N° 20 - 149 du 3 mars 2020 est modifié comme suit, les autres dispositions restant inchangées :

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210923-AM21771-AR

Le coût des mesures et travaux à exécuter d'office en application de l'arrêté de péril susvisé est évalué à 1 200 000 €.
La présente mise en demeure fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, aux frais des copropriétaires, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 à 2384-3 du Code civil.
Si, suite à la réalisation des mesures prescrites par les copropriétaires, la mainlevée de l'arrêté de péril susvisé est notifiée aux copropriétaires mentionnés à l'article 2, ou à leurs ayants droit, la publication à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est applicable à tous les copropriétaires.
Il sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes mentionnées ci-après, accompagné de l'arrêté de mise en demeure N°21 - 265 du 8 avril 2021 :

- Madame SAGE Christine Marguerite Jeanne, domiciliée 26 Rue Meyerbeer - NICE (06 000), propriétaire du lot 1 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.

- Monsieur DUCONGE Jean-Michel André, domicilié 108 Résidence Les Garrigues - GREOUX LES BAINS (04 800), propriétaire du lot 4 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.

- La Société Civile Immobilière dénommée THEOLUCA, dont le siège social est Chemin des Cigales - MEYREUIL (13 590), identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 508 513 710 au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE, propriétaire des lots 5 et 12 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.

- La Société Civile Immobilière dénommée PLACIDE, dont le siège est 85 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04 000), identifiée au SIREN sous le numéro 820 817 781 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE, propriétaire du lot 7 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.
Représentée par Monsieur ZEMARI Tarek, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, demeurant 85 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04 000).

- La Société Civile Immobilière dénommée LES CHALETS BOIS DE PASCALINE, dont le siège est à PAITA (98 890), Lot 203 PI BP 97 PAITA VILLAGE, identifiée au SIREN sous le numéro 399 014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro D 399 014, propriétaire du lot 8 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit,.
Représentée par Monsieur MASSART John Francis et Madame JEAN Véronique Renée Andrée, son épouse, demeurant Quartier Le Forest - LA ROBINE SUR GALABRE (04 000).

- La Société Civile Immobilière dénommée SCI AKA, dont le siège social est 154 Avenue de TOULON à MARSEILLE (13 010) identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 478 516 289 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, propriétaire du lot 9 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.
Représentée par Madame DUFAU Annick née SALADINI demeurant 54 Traverse - MARSEILLE (13 012), en sa qualité de gérante de ladite société.

- Mademoiselle DAVID Anne Dominique Françoise, domiciliée Chemin de Clavier, Quartier Les Moulières - Le CANNET DES MAURES (83 340), propriétaire du lot 10 et des parties communes y attachées, ou ses ayants droit.

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210923-AM21771-AR

- APC - 449 Bis Boulevard des Amandiers - 04 100 MANOSQUE, en qualité de représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé N°5 Rue de l'Ancienne Mairie à Digne les Bains, parcelle AK 338.

Le syndic de copropriété est tenu de transmettre à tous les copropriétaires le présent arrêté dans le délai maximum de 21 jours à compter à compter de la réception de celui-ci.

L'arrêté sera affiché en mairie de DIGNE LES BAINS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 SEP. 2021
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

Patricia GRANET BRUNELLO

120

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-776 du 24/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 30/07/2021 Affichée en mairie le 09/08/2021	
Par :	**VILLE DE DIGNE LES BAINS**
Représenté par :	**Madame GRANET-BRUNETTO Patricia**
Demeurant à :	**1 Boulevard Marin Bret** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Remplacement des menuiseries et installation brises soleil Pôle Social.**
Sur un terrain sis à :	**18 RUE AUBIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AL 118 (1705 m²)**

N° DP 004 070 21 00145

Surface de plancher
A créer : / m²

Destination : Service Public

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable deM.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 10/08/2021,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 24/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
Digne
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-777 du 24/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 26/08/2021 Affichée en mairie le 27/08/2021	
Par :	SYNDIC TERRES ET HABITAT DE PROVENCE
Représenté par :	Madame SIGNORET Magalie
Demeurant à :	20 BOULEVARD GASSENDISYNDIC DES COPRO IMMEUBLE LE TAMPINET 2 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Reconstruction de la toiture.
Sur un terrain sis à :	14 PLACE DU TAMPINET 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 14 (473 m²)

N° DP 004 070 21 00156

Surface de plancher
A créer : / m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 22/09/2021,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 24/09/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-AM21778-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 778

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture Restaurant Mac Donald's

Type N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° GGR/LJ/CR/N°GGR 2021-850 du 20 septembre 2021 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 27 août 2021 décision n°5 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le restaurant MAC DONALD'S sis RN 85 ZA Saint-Christophe, **est autorisé** à réaliser les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux N° 004 070 21 00034, comme indiqué sur le rapport d'étude du service prévention du service départemental d'incendie et de secours n° GGR/LJ/CR/N°GGR 2021-850 du 20 septembre 2021.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 004-210400701-20210924-AM21778-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) 27 août 2021 décision n°5.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-779 du 24/09/2021

TRANSFERT DE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/09/2021 Affichée en mairie le 22/09/2021	
Par :	**SARL Le Lunetier Olivier**
Représentant :	**Monsieur Olivier CALZADA**
Demeurant à :	**3 Lotissement Junin Chemin de la Digue 04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Modification de la devanture commerciale.**
Sur un terrain sis à :	**8 BD GASSENDI 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 144 (202 m²)**

N° DP 004 070 21 00133 T01

Surface de plancher
A créer : /m²
Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable n° DP 004 070 21 00133 accordé le 05/08/2021 à Monsieur CALZADA Olivier, pour un projet de Modification de la devanture commerciale., sur un terrain cadastré 70 AK 144, sis 8 BD GASSENDI à Digne-les-Bains,
Vu la demande de transfert de ladite Déclaration préalable en date du 22/09/2021 de SARL Le Lunetier Olivier,

ARRÊTE

Article 1 : La déclaration préalable n° DP 004 070 21 00133 EST TRANSFÉRÉ à. SARL Le Lunetier Olivier.

Digne-les-Bains, le 24/09/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-780 du 24/09/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/07/2021 Affichée en mairie le 30/07/2021	
Par :	**Madame Ouafae HAMIRIFOU**
Demeurant à :	**77 AVENUE HENRI JAUBERT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle avec garage piscine et abri de jardin**
Sur un terrain sis à :	**PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1207 (461 m²)**

N° PC 004 070 21 00044

Surface de plancher
A créer : 113,94 m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 24/09/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

126

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-784 du 27/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 23/09/2021 Affichée en mairie le 23/09/2021	
Par :	ARCHES ALPES
Représenté par :	Monsieur LEPEUCH Yvon
Demeurant à :	RN 85 ZA SAINT CHRISTOPHE 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Création d'un local
Sur un terrain sis à :	90 AV COL NOEL 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AZ 891 (3447 m²)

N° DP 004 070 21 00180

Surface de plancher

Existante :	497,36 m²
A créer :	9,7 m²
Destination :	Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 27/09/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le 28/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-AM21785-AR

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 785

Arrêté de mise en sécurité
Procédure d'urgence
relatif à l'immeuble sis
N° 12 Rue de Provence
AK 471

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU le rapport établi en date du 22 décembre 2020 par AXIOLIS dans lequel est constatée sur le mur porteur sis côté cour de l'immeuble N° 12 Rue de Provence (AK 471) la présence d'une fracture verticale d'ouverture importante et d'un bombement généralisé,

VU le courrier lançant la procédure contradictoire adressé le 5 janvier 2021 à Monsieur REYMOND, syndic de copropriété bénévole de l'immeuble cadastré AK 471, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations sous le délai de 2 mois,

VU la lettre d'information envoyée le 13 janvier 2021 à l'Architecte des Bâtiments de France, indiquant que l'immeuble sis N°12 Rue de Provence (parcelle AK 471) est susceptible de faire l'objet d'arrêtés de mise en sécurité,

VU les rapports dressés le 5 juillet 2021 puis le 26 juillet 2021 par Monsieur WALLON, expert désigné par le Tribunal judiciaire, ordonnance de référé N°21 / 00014 du 18 février 2021, mettant en évidence un danger imminent manifeste sur l'un des murs porteurs de l'immeuble N°12 Rue de Provence (parcelle AK 471) constaté le 17 juin 2021, puis les 16 et 23 juillet 2021,

VU l'arrêté de mise en demeure, procédure d'urgence N° 21 - 615 pris en date du 30 juillet 2021, préconisant la mise en sécurité des occupants et usagers de certains logements et locaux (lots 4, 9, 12, 16, 17, 18, 19).

VU l'avertissement envoyé le 27 août 2021 à Monsieur REYMOND, syndic de copropriété bénévole de l'immeuble sis N°12 Rue de Provence (parcelle AK 471) demeurant La Clède - 04 600 CHAMPTERCIER,

VU le rapport dressé en date du 14 septembre 2021 (reçu en Mairie le 23 septembre 2021) par Monsieur PIERRON, Expert désigné sur requête de la Ville par ordonnance N°2107801/ 0 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE en date du 7 septembre 2021 et comme suite à une visite effectuée le 13 septembre 2021 concluant à la nécessité de prendre un arrêt de mise en sécurité, procédure d'urgence,

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le 28/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-AM21785-AR

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que

Le bâtiment est très ancien et a été remanié, réaménagé et rechargé sans précautions, à de multiples reprises.
Ces aménagements ont sûrement impacté la stabilité des ouvrages du fait des surcharges excessives sur les planchers. La structure même de l'immeuble est soumise à des déformations internes, ayant tendance à « ouvrir » le mur sur cour, mitoyen avec la parcelle AK 470 (N°10 Rue de Provence).
Les principaux désordres se situent ainsi au droit de la façade sur cour.
Ce mur mitoyen se retrouve très fortement dégradé par les charges excessives infligées à sa structure et la faible portance des sols de fondation de l'immeuble.
Il présente des arcs de décharge (au moins deux, correspondant aux appuis des poutres du plancher des 2ème et 3ème niveaux), des ventres très importants ; il semble très fortement fragilisé.
Cette façade présente en outre un défaut d'entretien de longue date.
Les risques de chute d'éléments, du fait de la déstructuration totale de la façade, sont principalement présents au droit de cette façade ; de nombreux blocs de pierre ou blocs d'enduit sont prêts à se détacher.
Les conséquences en chaine de ces désordres imposent la mise en œuvre de mesures provisoires.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, en raison du risque de chute de matériaux et d'effondrement, il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sécurisation soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les propriétaires suivants

Lots 1 et 2 et les parties communes y attachées
Monsieur ONAL Zafer, né à POSOF (Turquie) le 4 novembre 1978, commerçant,
Madame ONER Sevinc, son épouse, née à POSOF (Turquie) le 14 mai 1978, sans profession.
résidant ensemble à DIGNE LES BAINS (04000), 10 Avenue des Thermes, Le Pigeonnier N°36.
Mariés sous le régime de la communauté légale de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à AL KOYU MUHTARLIGI (Turquie) le 14 aout 2000. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Lots 3 et 13 et les parties communes y attachées
Monsieur AMDOUNI Ali, né à BOUHZEM (Tunisie) le 1er janvier 1960, électricien,
Madame LABIDI Mamia, son épouse, née à TUNIS (Tunisie) le 10 décembre 1958, sans profession,
Demeurant ensemble à DIGNE LES BAINS (04000), 14 Boulevard Soustre.
Mariés à ARIANA (Tunisie) le 28 septembre 1989 sous le régime légal français de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et après avoir fixé leur premier domicile matrimonial en France, ainsi déclaré. Ce régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification.

Lot 4 et les parties communes y attachées
Madame LECONTE Marie Louise Noémie Laure, née à HARDECOURT AUX BOIS (Somme) le 12 février 1928, demeurant à MOUGINS (06 250) - 289 Chemin des Chabrières, retraitée,
Divorcée en premières noces de Monsieur DUQUESNE André Alfred par jugement du Tribunal de Grande Instance de LILLE (Nord) en date du 6 décembre 1983 et non remariée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le 28/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-AM21785-AR

Lots 5 - 16 - 17 et les parties communes y attachées
Monsieur FUJIOKA Fukumatsu, né à IWATE KEN (Japon) le 6 février 1951, cuisinier,
Madame IMAIZUMI Noriko, son épouse, née à AICHI (Japon) le 28 juin 1953, vendeuse,
demeurant ensemble à ensemble à DIGNE LES BAINS (04000) Rue Gabriel Julia,
Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTROUGE (92120) le 5 avril 1986. Ce régime n'a jamais subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Lots 6 – 14 – 15 et les parties communes y attachées
Monsieur REYMOND Jean-Charles Félix, né DIGNE LES BAINS (04000) le 15 juin 1957,
Madame NAKACHE Dolorès Baya, son épouse, née à TEBESSA (Algérie) le 6 avril 1959.
Demeurant ensemble à Champtercier (04660) La Clède.
Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la mairie de DIGNE LES BAINS (04000) le 21 juillet 1979.
Statuts et régimes matrimoniaux non modifiés depuis.

Lot 7 et les parties communes y attachées
Indivision forcée de la copropriété.

Lot 8 et les parties communes y attachées
Madame GUIRANDY Marie Marguerite Victorine, épouse de Monsieur FIORI Ernesto, née à DIGNE LES BAINS (04000) le 9 décembre 1946, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000) Quartier du Petit Justin.
Soumise au régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ISNARD, alors Notaire à DIGNE LES BAINS (04000), le 3 octobre 1974, préalablement au mariage célébré à la Mairie de MEZEL (04270) le 5 octobre 1974. Statuts et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Lot 9 et les parties communes y attachées
Monsieur MIERSMAN Frédéric Paul Michel, né à LA TRONCHE (38700) le 2 avril 1970, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000) N°12 Rue de Provence, infographiste,
Divorcé de Madame MAES Laetitia Laurence Lydie suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX (77100) le 10 janvier 2012 et non remarié.

Lot 10 et les parties communes attachées

Monsieur DURBANO Stéphane Raymond, né à DIGNE LES BAINS (04000) le 8 mars 1972, célibataire, demeurant à CHAMPTERCIER (04660) - L'Hubac de Chandourène, chauffeur d'entrepôt.

Lot 11 et les parties communes y attachées
Madame AKABI Sarah, veuve non remariée de Monsieur JEROME Gérard Robert Louis, née à JERUSALEM (Israël) le 11 novembre 1946, demeurant 22 Chemin de la Verdoline à DIGNE LES BAINS (04000), retraitée.
Totalité en usufruit.
Monsieur JEROME Yaniv René, époux de Madame BENZIONI Revital, né à BEER-SHEVA (Israël) le 5 septembre 1967, demeurant à BAT HEFER (Israël) Sderot Hasharan, gérant.
Marié à la mairie de TEL HAVIV (Israel) le 16 septembre 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
2/3 en nue-propriété.
Mademoiselle JEROME Maya, née à JERUSALEM (Israël) le 9 mai 1995, célibataire, demeurant à JERUSALEM (Israël) 2/3 Rue Mevoketora Guilo, militaire.
1/9 en nue-propriété.
Monsieur TANZY Enzo, né à BLOIS (41000) le 22 novembre 2002, célibataire, demeurant à AVIGNON (84000) 3 Boulevard de l'Armistice, lycéen.
1/9 en nue-propriété.
Monsieur TANZY Noam Doron Jérôme, né à DIGNE LES BAINS (04000) le 25 octobre 2011, célibataire, demeurant à AVIGNON (84000) 3 Boulevard de l'Armistice, écolier.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le 28/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-AM21785-AR

1/9 en nue-propriété.

Lot 12 et les parties communes y attachées
Madame GRANDCLAUDON Evelyne Noëlle, née à EPINAL (Vosges) le 4 avril 1960, domiciliée à DIGNE LES BAINS (04000) N°12 Rue de Provence, Secrétaire à la Chambre d'Agriculture,
Divorcée en premières noces de Monsieur PASSERI Jacques par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS (04000) en date du 13 mai 1988.

Lots 18 - 19 - 20 et les parties communes y attachées
Monsieur PESCE Vincent Félix Jean, né à DIGNE LES BAINS (04000) le 16 décembre 1991, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000) 14 Rue des Cabanons, célibataire,
Madame PESCE Juliette Anaïs Margot, née à DIGNE LES BAINS (04000) le 8 aout 1989, demeurant à DIGNE LES BAINS (04000) N°12 Rue de Provence, célibataire,
Madame Juliette Anaïs Margot PESCE à concurrence de la moitié indivise en toute propriété.
Monsieur Vincent Félix Jean PESCE à concurrence de la moitié indivise en toute propriété.

ou leurs ayants droit,

Sont mis en demeure de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique,

- <u>dès notification du présent arrêté</u> :

  - condamner tout accès à la cour de l'immeuble, au niveau du rez-de-chaussée (sur parcelle N°AK 470 / N°10 Rue de Provence).
  - informer les riverains et tout public éventuel, du danger que constitue l'état de l'immeuble, au moyen d'un affichage permanent.
    Les panneaux, présents sur chaque façade et visibles à 10 m au moins, en amont comme en aval, porteront la mention :
    « **DANGER ! RISQUE D'EFFONDREMENT, NE PAS APPROCHER !** » et « **PASSAGE PIETON INTERDIT** ».
  - écarter toute circulation des pieds des ouvrages ou à leur proximité, empêcher tout accès aux bâtiments et aux terrains situés en amont comme en aval à une distance minimum de 1 m du bâtiment.
    Prévenir par courrier les propriétaires de ce danger.

- <u>sous 15 jours après notification du présent arrêté :</u>

  - faire procéder à la mise en œuvre d'étaiements des planchers contre les murs d'appuis des poutres maîtresses, du sous-sol jusqu'au dernier niveau, au droit de la façade sur cour menaçante (parcelle N° AK 471).
  - faire procéder à la mise en œuvre de tirants tels que décrits dans le rapport de l'expert ; ces ancrages devront traverser l'intégralité du bâtiment et s'ancrer dans le mur mitoyen opposé.

  Une entreprise devra être désignée sous huit jours après notification du présent arrêté pour procéder à ces travaux.

- <u>sous un délai maximal de quatre semaines après notification du présent arrêté :</u>

  - la totalité des études structurelles, ainsi que leurs conclusions définitives et, le cas échéant, un projet de travaux, chiffré et détaillé, devront être rendus,

- <u>avant le 30 novembre 2021 :</u>

  - les travaux provisoires permettant de mettre un terme définitif au péril devront avoir démarré et devront être suivis par un maître d'œuvre compétent jusqu'à complet achèvement.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le 28/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-AM21785-AR

ARTICLE 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.
Si un relogement provisoire s'avère nécessaire, elles devront informer sous huitaine les services de la mairie de l'offre d'hébergement faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
À défaut, pour le propriétaire bailleur concerné d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le 28/09/2021
ID : 004-210400701-20210927-AM21785-AR

recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 SEP. 2021

Le Maire de DIGNE-LES-BAINS
Patricia GRANET BRUNELLO

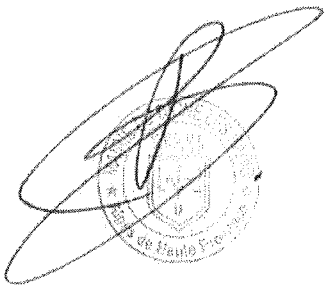

Annexes

* Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

* Rapport du 14 septembre 2021 rédigé par Monsieur PIERRON, expert désigné par le Tribunal Administratif

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-786 du 27/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/09/2021 Affichée en mairie le 15/09/2021	
Par :	REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Représenté par :	Monsieur BOUCLIER Jean-Marc
Demeurant à :	22 AVENUE NOTRE DAME 06000 NICE
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	1 RUE PIERRE SEMARD 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BL 119 (36545 m²)

N° DP 004 070 21 00175

Surface de plancher
A créer : / m²

Destination : Intérêt collectif

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone 1AUEf du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 27/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-787 du 27/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 22/09/2021 Affichée en mairie le 22/09/2021	
Par :	**Madame Estelle HOSSENLOPP**
Demeurant à :	**3 IMPASSE HUGUES AUGUSTE LOTISSEMENT LES COUSSIERES 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Pose de velux et volets roulants et changement des tuiles**
Sur un terrain sis à :	**3 IMPASSE HUGUES AUGUSTE 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 407 (393 m²)**

N° DP 004 070 21 00176

Surface de plancher
A créer : **/ m²**
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 27/09/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-788 du 28/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/09/2021 Affichée en mairie le 10/09/2021	
Par :	ADOMA - CDC - HABITAT
Représenté par :	Monsieur GOBE Frédéric
Demeurant à :	2 Rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE
Pour :	Remplacement des menuiseries extérieures
Sur un terrain sis à :	9825 RUE PASTEUR 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BM 598 (12212 m²)

N° DP 004 070 21 00167

Surface de plancher
A créer : / m²

Destination : Service Public

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

136

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-789 du 28/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 13/09/2021 Affichée en mairie le 13/09/2021	
Par :	Madame Magali DEPRETER-LE COR
Demeurant à :	27 Chemin de l'Adrech de Saint Véran 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Installation photovoltaïque et chauffe eau solaire
Sur un terrain sis à :	L ADRECH DES HAUTES SIEYES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 H 299 (1800 m²)

N° DP 004 070 21 00170

Surface de plancher
A créer : / m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-790 du 28/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 02/09/2021 Affichée en mairie le 02/09/2021	
Par :	EFFY SOLAIRE
Représenté par :	M. BOCQUET Cédric
Demeurant à :	33 Avenue du Maine-CN COMMODITIES 75015 PARIS
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	9963 IMPASSE DES CLAIRIERES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AY 278 (343 m²)

N° DP 004 070 21 00165

Surface de plancher
A créer : / m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UDc du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS 04 Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-791 du 28/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 14/09/2021 Affichée en mairie le 14/09/2021	
Par :	Monsieur Pierre RAGOLSKI
Demeurant à :	1 RUE DES CABANONS 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	1 RUE DES CABANONS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AD 447 (461 m²)

N° DP 004 070 21 00173

Surface de plancher
A créer : / m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-792 du 28/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 06/09/2021 et complétée le 21/09/2021 **Affichée en mairie le 06/09/2021**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Christian SOUMAH** **5 CHEMIN DU ROUVEYRET** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Installation de panneaux photovoltaïques** **5 A CHEMIN DU ROUVEYRET** **04000 Digne-les-Bains** **70 E 268 (1265 m²)**

N° DP 004 070 21 00160

Surface de plancher
A créer : / m²
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 08/09/2021 et les pièces déposées le 21/09/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

140

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-793 du 28/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 13/09/2021 Affichée en mairie le 13/09/2021	
Par :	Monsieur Christophe PRIEUR
Demeurant à :	5 IMPASSE DES CLAIRIERES 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Installation d'une centrale photovoltaïque en toiture
Sur un terrain sis à :	5 IMPASSE DES CLAIRIERES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AY 291 (578 m²)

N° DP 004 070 21 00169

Surface de plancher
A créer : / m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UDc du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS (04) Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-794 du 28/09/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/09/2021 Affichée en mairie le 08/09/2021	
Par :	Monsieur Stéphane PONS-OLIVIER
Demeurant à :	24 Chemin du Marquis 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Création d'une véranda
Sur un terrain sis à :	24 CHEMIN DU MARQUIS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BH 287 (374 m²)

N° DP 004 070 21 00163

Surface de plancher

Existante :	150 m²
A créer :	15,3m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte Consultant en date du 22/09/2021,

Considérant que le projet consiste en la création d'une véranda en zone UC du PLU susvisé,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC-7 qui indique que les constructions doivent se situer soit en limite de parcelle soit à 4m,

Considérant que l'article UC-11 du PLU susvisé indique que le projet « peut-être refusé si la construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'a la conservation des perspectives monumentales

Considérant l'avis de l'Architecte Consultant de la commune qui indique que la couleur ne s'intègre pas dans l'environnement de la construction,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Digne-les-Bains, le 28/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210928-AM21795-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 795

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

HOTEL RESTAURANT DU GOLF
Et SALLE POLYVALENTE

Type O/N/M – 5ème catégorie
Type L – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'actualisation de dossier n°16-575 du 12 Juillet 2016,

CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 22 avril 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Suivi de Prescriptions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 17 septembre 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Hôtel restaurant du Golf sis 18 Route du Chaffaut à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal COB/VF/21-09-12 du 17 septembre 2021.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210928-AM21795-AR

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

114

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210928-AM21796-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 736

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

ECOLE DES BEAUX ARTS

Type R – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'actualisation de dossier n°16-575 du 12 Juillet 2016,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Suivi de Prescriptions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 05 octobre 2017, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 12 juillet 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Suivi de Prescriptions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 16 septembre 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Ecole des Beaux-Arts, sis 25 Avenue Saint-Véran à Digne-les-Bains est autorisée à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal COB/VF/21-09-11 du 16 septembre 2021.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210928-AM21796-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210929-AM21797-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 791

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

CAMPING DU BOURG

105 emplacements dont 60 mobil-homes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission d'Arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 23 septembre 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Camping du Bourg sis 20, Avenue du Souvenir Français à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le rapport de visite du 23 septembre 2021 et à respecter les 9 prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Le cahier de prescriptions et de sécurité doit être finalisé pour le début de la saison prochaine. Il devra faire figurer l'aléa inondation et aussi l'aléa feux de forêt/incendie. Un arrêté d'approbation doit être pris en mairie ;

2. Le fléchage d'évacuation « inondation » doit être cohérent avec les points de rassemblement. Le fléchage « incendie » doit être réalisé ;

3. Le stockage de gaz doit être mis à l'écart d'au minimum de 8 mètres de toute végétation et de tout bâti (cf. art 14 de l'AP). Il convient donc de le déplacer sur le parking de l'entrée près des terrains de tennis ;

4. Les bouteilles de gaz situées au niveau des mobil-homes doivent être signalées. Celles se trouvant dans des caissons doivent être ventilées. Celles qui se situent dans les caravanes du garage mort doivent être retirées ;

5. La signalétique du téléphone d'urgence doit être installée avec le plan du camping auquel seront ajoutées les coordonnées complètes de l'établissement (article 10 de l'AP 2019-297-012) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210929-AM21797-AR

6. Les prévisions météorologiques doivent être affichées quotidiennement durant toute l'ouverture du camping ;

7. L'éclairage du cheminement doit être abaissé. L'arrêté préfectoral préconise une hauteur d'un mètre du sol ;

8. Les obligations légales de débroussaillement (OLD) devront être réalisées pour le 31/03/2022 ;

9. Les points de rassemblement doivent être éclairés par des dispositifs d'une puissance de 200 lumens : Le dispositif de secours doit disposer d'une autonomie minimale de 8 heures (cf Art 8 de l'AP).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210929-AM21797-AR

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

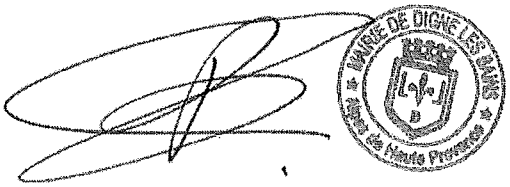

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210929-AM21798-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 758

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

CAMPING DES EAUX CHAUDES

140 emplacements dont 60 mobil-homes et 3 tentes lodges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture n°95.101 du 05 avril 1995,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission d'Arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 23 septembre 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Camping des Eaux Chaudes sis 32, Avenue des Thermes à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le rapport de visite du 23 septembre 2021 et à respecter les 12 prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Le cahier de prescriptions et de sécurité doit être finalisé pour le début de la saison prochaine. Il devra faire figurer l'aléa inondation et aussi l'aléa feux de forêt/incendie. Un arrêté d'approbation doit être pris en mairie ;

2. Le fléchage d'évacuation doit être accentué tant en nombre que visuellement ;

3. Les extincteurs doivent être dégagés de toute végétation afin qu'ils soient visibles et accessibles ;

4. Les bâtis doivent être éloignés de toute végétation ;

5. Un élagage des arbres devra être réalisé notamment à proximité des mobil-homes ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

150

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210929-AM21798-AR

6. Les obligations légales de débroussaillement (OLD) devront être réalisées pour le 31/03/2021 ;

7. Le plan du camping doit être complété conformément à l'article 10 de l'AP 2019-297-012 (nom du camping et adresse complète) ;

8. Les observations relevées dans les rapports de sécurité doivent être levées. Une attestation de réalisation de travaux doit être transmise à la mairie à l'issue de ces derniers ;

9. Le barbecue collectif doit être mis en conformité (cf. art 18 de AP) ;

10. Le stockage de gaz doit être mis à l'écart d'au minimum de 8 mètres de toute végétation et de tout emplacement (cf. art 14 de l'AP) ;

11. Des affiches de signalétique sont à apposer sur chaque vitre de la cabine téléphonique où se situe le téléphone d'urgence ;

12. Les points de rassemblement doivent être éclairés par des dispositifs d'une puissance de 200 lumens. Le dispositif de secours doit disposer d'une autonomie minimale de 8 heures (cf. Art 8 de l'AP).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210929-AM21798-AR

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 29 SEP. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210929-AM21799-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 21. 799

Objet :
Habilitation au contrôle du passe sanitaire
Centre Culturel René Char
Modifications

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment les articles 2.1 à 2.3 concernant le passe sanitaire, modifié par décret n°2021-1059 du 7 août 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°21.657 du 18/08/2021 portant habilitation au contrôle du passe sanitaire au Centre culturel René Char ;

CONSIDERANT que Madame le Maire doit habiliter nommément les agents pouvant contrôler le passe sanitaire ;

CONSIDERANT que pour des raisons de fonctionnement du service, des agents supplémentaires doivent être habilités au contrôle du passe sanitaire ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal n°21.657 du 18/08/2021 portant habilitation au contrôle du passe sanitaire au Centre culturel René Char est abrogé.

Article 2 : Mmes Jessica PONNELLE, Cécile MAGASSON, Emily RICHAUD-MARTEL, Joëlle PIANET et Corinne BOSSERT sont habilitées à contrôler les justificatifs portant sur la validité du passe sanitaire, pour le compte de Madame le Maire, à l'aide de l'application « TousAntiCovidVerif », pour l'accès au centre culturel René Char.

Article 3 : Les agents a été préalablement informées et ont consenti aux obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection de données à caractère personnel. Ils mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

Article 4 : Les agents tiennent également un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié aux agents concernés et adressé en copie au centre Culturel René Char, à la police municipale et à l'élue déléguée à la culture, animations et patrimoine.

Fait à Digne les Bains, le 29 SEP. 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 004-210400701-20210929-AM21799-AR

154

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210930-AM21801-AR

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 801

Arrêté de mise en sécurité
Procédure urgente
relatif à l'immeuble sis
N° 7 Rue de l'Ancienne Mairie
AK 337

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU le courrier adressé le 15 septembre 2021 à la SCI LES BALCONS DE LA DURANCE, propriétaire de l'immeuble sis N°7 Rue de l'Ancienne Mairie (parcelle AK 337), l'informant de la requête effectuée par la Ville en date du 15 septembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE à des fins de désignation d'un expert pour examiner l'état de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338), mitoyen du N°7, et dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens notamment au regard de son incidence éventuelle sur le péril allégué,

VU le rapport dressé en date du 22 septembre 2021 (reçu le 27 septembre 2021) par Monsieur PIERRON, Expert désigné sur requête de la Ville par ordonnance N°2108078 – 0 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE en date du 16 septembre 2021 et comme suite à une visite effectuée le 21 septembre 2021 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de prendre un arrêté de mise en sécurité, procédure urgente,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble de la parcelle AK 337 est très directement concerné par les désordres présents sur sa toiture, de par la présence de nombreux blocs d'enduit de taille respectable sur le point de chuter 3 niveaux en dessous, sur la terrasse d'un restaurant.
Les cheminées, totalement déstructurées, sont sur le point de chuter en contrebas à la moindre sollicitation, ce qui présente un risque majeur pour le domaine public.
On observe des éléments épars, déjà tombés sur la toiture et qui pourront glisser au gré des intempéries jusqu'en pied de façade, ou sur la rue voisine, selon l'élan acquis par ces gravats.
Un angle de maçonnerie intégrant une souche de cheminée, est totalement déstructuré, avec une fissure de l'ordre de 5 cm de large et menace de s'écrouler à court terme.
Le bloc d'enduit concerné agrège quelques grosses pierres et représente un volume d'environ 1 m^3 qui occasionnera, en cas de chute probable, de très importants dégâts sur le domaine public, avec un risque mortel pour toute personne se trouvant en dessous.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210930-AM21801-AR

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, en raison du risque d'effondrement et de chute de matériaux il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sécurisation soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PATRIMOINE LES BALCONS DE LA DURANCE, dont le siège social est à SISTERON (04200) - 120 Rue Saunerie.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIGNE LES BAINS sous le numéro 411 231 749 et identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le même numéro.
Représentée par Monsieur LAGARDE Pierre, géomètre expert, domicilié à SISTERON (04200) - Lotissement l'Adrech, avenue des Chaudettes, agissant en qualité de gérant de ladite société.
ou ses ayants droit,

Est mise en demeure de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique,

- dès notification du présent arrêté

En concertation avec les services municipaux, condamnation de tout accès au pied de l'immeuble sis sur la parcelle AK 337, côté Rue de la Glacière, au moyen de barrières rigides (mesures identiques pour le AK 338).
Informer les riverains et tout public éventuel, du danger que constitue l'état de l'immeuble, au moyen d'un affichage permanent. Les panneaux, présents sur la façade et visibles à 10 m au moins, en amont comme en aval, porteront la mention :
« **DANGER ! RISQUE D'EFFONDREMENT, NE PAS APPROCHER !** » et « **PASSAGE PIETON INTERDIT** ».
Ecarter toute circulation des pieds des ouvrages ou à leur proximité, empêcher tout accès aux bâtiments et espaces situés en amont comme en aval à une distance minimum de 10 m du bâtiment.
Prévenir par courrier les propriétaires de l'immeuble et les riverains de ce danger.

- sous une semaine après notification du présent arrêté

Faire procéder à la purge complète de tout élément précaire ou menaçant ruine en toiture, sur la parcelle AK 337.
A l'achèvement de ces travaux de purge, les barrières et les limitations d'accès pourront être levées.

ARTICLE 2

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3

Le cas échéant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210930-AM21801-AR

ARTICLE 5

Si la personne mentionnée à l'article 1 - ou ses ayants droit - à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département.
Il sera le cas échéant transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 SEP. 2021

Le Maire de DIGNE-LES-BAINS
Patricia GRANET BRUNELLO

Annexes

* Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

* Rapport du 22 septembre 2021 rédigé par Monsieur PIERRON, expert désigné par le Tribunal Administratif

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210930-AM21802-AR

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 802

Arrêté de mise en sécurité
Procédure d'urgence
relatif à l'immeuble sis
N° 5 Rue de l'Ancienne Mairie
AK 338

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 26 février 2020,

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 20 - 149 pris en date du 3 mars 2020 sur l'immeuble sis N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (parcelle AK 338),

VU l'arrêté de mise en demeure N°21 - 265 pris en date du 6 avril 2021, sur l'immeuble sis N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338), modifié par l'arrêté N°21 - 771 du 23 septembre 2021,

VU l'avertissement envoyé le 15 septembre 2021 à Syndic APC, Monsieur LAOUADI, syndic de copropriété, dont le siège est 449 Bis Chemin des Amandiers – 04 100 MANOSQUE, l'informant de la requête effectuée par la Ville en date du 15 septembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE à des fins de désignation d'un expert,

VU le rapport dressé en date du 22 septembre 2021 (reçu le 27 septembre 2021) par Monsieur PIERRON, Expert désigné sur requête de la Ville par ordonnance N°2108078 – 0 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE en date du 16 septembre 2021 et comme suite à une visite effectuée le 21 septembre 2021 concluant à la nécessité de prendre un arrêté de mise en sécurité, procédure d'urgence,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble désormais inoccupé est très ancien et a été remanié, réaménagé et rechargé sans précautions, à de multiples reprises, sans le moindre respect des normes ou règles de l'art. Les principales dégradations sont dues à des dégâts des eaux récurrents.
L'ensemble des ouvrages est très dégradé et ne peut garantir la protection des appartements ou des maçonneries contre l'humidité et les eaux pluviales.
La toiture est en très mauvais état général et de nombreux édicules menacent ruine. De nombreuses plaques sous tuiles sont fendues ou cassées. Les solins, mis à nu et dégradés, sont incapables de bloquer les infiltrations. Les cheminées, les abergements et les superstructures sont très dégradés (voire disloqués) et constituent autant de points d'entrées d'eaux pluviales dans les logements situés en contrebas.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210930-AM21802-AR

L'angle du mur est totalement désagrégé, les enduits s'en détachent par pans entiers et de nombreux blocs ou éléments peuvent tomber dans la rue de l'ancienne Mairie en contrebas.

Les principaux désordres se situent au niveau des toitures.
Ils consistent en une déstructuration des maçonneries, présentant de nombreux risques d'éboulements.

• Risques de chute de matériaux principalement présents au droit des façades sur rue, de part et d'autre du bâtiment. De nombreux blocs de pierre ou blocs d'enduit sont prêts à se détacher, pouvant augurer un effondrement conséquent possible.

• Vétusté de la toiture : la toiture et l'ensemble de ses ouvrages n'ont pas été entretenus et sont en très mauvais état général. La toiture traditionnelle a été remplacée par une couverture de type plaques sous tuiles à simple couvert (risque potentiel d'amiante). Quelques solins ont souffert des mouvements des bâtiments.

• Traces d'infiltrations ; des traces d'infiltrations (ou efflorescences) sont visibles sur les murs principaux. Les murs gorgés d'humidité entrainent une dégradation rapide des ouvrages.
La salubrité des lieux et de l'air est rapidement compromise.
Il est extrêmement urgent de garantir une mise hors d'eau de ces structures, car, du fait de leur composition, elles sont très sensibles à l'humidité et se dégradent très rapidement.
Toute venue d'eau est susceptible d'accélérer le processus de désagrégations des maçonneries.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, en raison du risque de chute de matériaux et d'effondrement, il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sécurisation soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les propriétaires suivants

Lot 1 et les parties communes y attachées

Madame SAGE Christine Marguerite Jeanne, née le 5 juillet 1959 à SAINT RAPHAËL (Var), célibataire, publiciste, domiciliée 26 Rue Meyerbeer - NICE (06 000).

Lot 4 et les parties communes y attachées

Monsieur DUCONGE Jean-Michel André, né le 9 novembre 1943 à ALGER (ALGERIE), divorcé et non remarié, loueur en meublés professionnel, domicilié 108 Résidence Les Garrigues - GREOUX LES BAINS (04 800).

Lots 5 et 12 et les parties communes y attachées

La Société Civile Immobilière dénommée THEOLUCA, dont le siège social est Chemin des Cigales - MEYREUIL (13 590), identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 508 513 710 au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210930-AM21802-AR

Lot 7 et les parties communes y attachées

La Société Civile Immobilière dénommée PLACIDE, dont le siège est 85 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04 000), identifiée au SIREN sous le numéro 820 817 781 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.
Représentée par Monsieur ZEMARI Tarek, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, demeurant 85 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04 000).

Lot 8 et les parties communes y attachées

La Société Civile Immobilière dénommée LES CHALETS BOIS DE PASCALINE, dont le siège est à PAITA (98 890), Lot 203 PI BP 97 PAITA VILLAGE, identifiée au SIREN sous le numéro 399 014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro D 399 014.
Représentée par Monsieur MASSART John Francis et Madame JEAN Véronique Renée Andrée, son épouse, demeurant 680 Route de Champtercier - (04 380) THOARD.

Lot 9 et les parties communes y attachées

La Société Civile Immobilière dénommée SCI AKA, dont le siège social est 154 Avenue de TOULON à MARSEILLE (13 010) identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 478 516 289 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.
Représentée par Madame DUFAU Annick née SALADINI demeurant 54 Traverse - MARSEILLE (13 012), en sa qualité de gérante de ladite société.

Lot 10 et les parties communes y attachées

Mademoiselle DAVID Anne Dominique Françoise, née le 15 janvier 1974 à BASTIA (Haute Corse), célibataire, Professeur des Ecoles, domiciliée Chemin de Clavier, Quartier Les Moulières - Le CANNET DES MAURES (83 340).

Lot 11 et les parties communes y attachées

Monsieur CHAIZE Jean-Luc, né le 12 mars 1955 à LORETTE (42 420), célibataire, Attaché commercial, domicilié Pré Grand - SAINT ETIENNE LES ORGUES (04 230)

ou leurs ayants droit,

APC - 449 Bis Boulevard des Amandiers - 04 100 MANOSQUE, en qualité de représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé N°5 Rue de l'Ancienne Mairie à Digne les Bains, parcelle AK 338.
Le syndic de copropriété est tenu de transmettre à tous les copropriétaires le présent arrêté dans le délai maximum de 21 jours à compter à compter de la réception de celui-ci.

Sont mis en demeure de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique,

Le risque avéré de chute d'éléments en provenance des toitures, et les conséquences en chaîne de ces désordres, imposent la mise en œuvre de mesures provisoires fortes.

L'immeuble est actuellement inoccupé. Il devra impérativement le rester.
Tout accès à la périphérie du bâtiment doit impérativement être interdit.
Ce jusqu'à la purge complète de tous les éléments en toiture présentant un caractère de dangerosité ou de faiblesse structurelle.

Le risque potentiel de chutes d'éléments, depuis la façade de l'immeuble, impose la mise en œuvre de mesures provisoires. Les ouvrages sont en limite sur le domaine public. Ils présentent d'importants désordres en façade,

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210930-AM21802-AR

qui sont peu visibles de l'extérieur et l'ampleur du danger est peu susceptible d'être remarquée aisément par des personnes non averties.

Les mesures de sécurité à prendre sont les suivantes

- dès notification du présent arrêté

En concertation avec les services municipaux, condamnation de tout accès au pied de l'immeuble de la parcelle AK 338, depuis les rues jouxtant l'immeuble, de part et d'autre, soit la rue de l'Ancienne Mairie, la Rue de la Glacière et la rue du Chapitre, au moyen de barrières rigides.
Informer les riverains et tout public éventuel, du danger que constitue l'état de l'immeuble, au moyen d'un affichage permanent. Les panneaux, présents sur chaque façade et visibles à 10 m au moins, en amont comme en aval, porteront la mention :
« DANGER ! RISQUE D'EFFONDREMENT, NE PAS APPROCHER ! » et « PASSAGE PIETON INTERDIT ».
Ecarter toute circulation des pieds des ouvrages ou à leur proximité, empêcher tout accès aux bâtiments et aux espaces situés en amont comme en aval à une distance minimum de 10 m du bâtiment.
Prévenir par courrier les propriétaires des immeubles et les riverains de ce danger.

- sous une semaine après notification du présent arrêté

Faire procéder à la purge complète de tout élément précaire ou menaçant ruine en toiture.
Des bâches seront mises en œuvre au-dessus des principaux points d'infiltrations repérés (au droit de l'escalier du dernier niveau) en prenant soin de protéger également les solins et abergements ainsi que les élévations déstructurées.
Une entreprise sera désignée sous huit jours pour procéder à ces travaux.
A l'achèvement de ces travaux de purge, les barrières et les limitations d'accès pourront être levées.

- avant le 30 octobre 2021

La totalité des études structurelles, ainsi que leurs conclusions définitives et, le cas échéant, un projet de travaux intégrant également une mise hors d'eau, chiffré et détaillé, devront être rendus, sous un délai maximal de quatre semaines.

- avant le 30 novembre 2021

Les travaux provisoires permettant de mettre un terme définitif au risque devront avoir démarré et devront être suivis par un maître d'œuvre compétent jusqu'à complet achèvement.

ARTICLE 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le 01/10/2021
ID : 004-210400701-20210930-AM21802-AR

ARTICLE 5

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 SEP. 2021

Le Maire de DIGNE-LES-BAINS
Patricia GRANET BRUNELLO

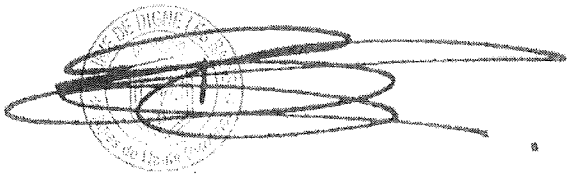

Annexes

* Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

* Rapport du 22 septembre 2021 rédigé par Monsieur PIERRON, expert désigné par le Tribunal Administratif

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-803 du 30/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/07/2021 Affichée en mairie le 15/07/2021	
Par :	**Monsieur Lawand HOUSSEIN**
Demeurant à :	**162 Avenue des Chartreux** **13004 MARSEILLE**
Pour :	**Changement de destination d'un bureau en habitation**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE COLONEL PAYAN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 114 (142 m²)**

N° DP 004 070 21 00138

Surface de plancher

A créer : **0 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 30/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-804 du 30/09/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 31/08/2021 Affichée en mairie le 31/08/2021	
Par :	**Madame Nadia BERKANE**
Demeurant à :	**3 Rue Roger Guigues Le Pré Julia** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Piscine**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE ROGER GUIGUES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BI 387 (450 m²)**

N° DP 004 070 21 00159

Surface de plancher
A créer : **/ m²**
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'avis Favorable de la D.R.A.C. en date du 27/09/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 30/09/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.